

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^{ce} et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) **1 franc 50**
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
Conseil des vizirs. — Séance du 26 août 1922	1353
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 12 août 1922/18 hija 1340 modifiant le dahir du 20 février 1920/29 joumada I 1338 relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises	1354
Dahir du 19 août 1922/25 hija 1340 homologuant la décision prise par la commission syndicale de l'association des propriétaires du quartier de Sidi Makhlof à Rabat, dans sa séance du 16 mai 1922	1355
Dahir du 22 août 1922/28 hija 1340 modifiant le dahir du 20 février 1920/29 joumada I 1338 relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires	1355
Arrêté viziriel du 19 août 1922/25 hija 1340 portant redressement de la route n° 2b (embranchement de Méhdya entre les P. M. 2 k 081,50 et 2 k 278,15)	1356
Arrêté viziriel du 19 août 1922/25 hija 1340 déclarant d'utilité publique l'élargissement de la place de France à Oujda et frappant d'expropriation diverses parcelles nécessaires à cet effet.	1356
Arrêté viziriel du 26 août 1922/2 moharrem 1341 portant attribution d'une avance de 60.000 francs à la Coopérative de battage de Sehou Mda	1357
Arrêté viziriel du 26 août 1922/2 moharrem 1341 portant attribution d'une avance de 63.000 francs à la Coopérative de battage et de défrichement des Zaër	1357
Arrêté résidentiel du 19 août 1922 portant réorganisation territoriale dans le cercle d'Ouezzan	1357
Arrêté résidentiel du 19 août 1922 portant suppression du poste de renseignements de Ksabi (région de Taza)	1358
Arrêté résidentiel du 21 août 1922 portant modifications dans l'organisation territoriale du cercle de Sefrou	1358
Arrêté résidentiel du 21 août 1922 portant modifications et création dans l'organisation administrative de la région de Taza	1358
Arrêté résidentiel du 23 août 1922 portant modification dans l'organisation des commandements territoriaux	1358
Arrêté résidentiel du 23 août 1922 portant modification dans l'organisation des commandements territoriaux	1359
Arrêté résidentiel du 23 août 1922 portant modification dans l'organisation des commandements territoriaux	1359
Ordre général n° 332	1359
Additif à l'ordre général n° 286 du 6 septembre 1921	1360
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la piste de Marrakech à Sidi ahah, par Sidi Abbou	1360

Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de Rabat modifiant la gestion du séquestre Gay et Cie	1360
Arrêté du général commandant la région de Fès autorisant la liquidation des biens appartenant à Alfred Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre	1360
Nominations, promotions et démission dans divers services	1361
Nominations dans le personnel des commandements territoriaux	1361
PARTIE NON OFFICIELLE	
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 26 août 1922	1362
Avis de mise en recouvrement des rôles du terrib de 1922	1362
Avis relatif au concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire du Maroc	1362
Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	1362
Liste des permis de recherches de mines déçus. (Expiration des 3 ans de validité)	1362
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois d'août 1922	1363
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 1096 à 1108 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 306, 431, 456, 516, 605, 630, 651, 653, 675, 676, 682, 688, 708, 734, 748 et 884. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5231 à 5250 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 2607, 4180-4577, 5178, 5199, 5201 et 5202. Nouveaux avis de clôture de bornage n°s 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 3187, 3203, 3248, 3585, 3586, 3408, 3478, 3547, 3961, 406, 407, 409, 405, 4071, 4317 et 4318. Conservation d'Oujda : Extraits de réquisition n°s 781 à 785 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 304, 464, 519, 521, 567 et 569	1364
Annonces et avis divers	1376

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 26 août 1922

Le conseil des vizirs s'est réuni le 26 août 1922, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 12 AOUT 1922 (18 hija 1340)
modifiant le dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 3, 13 (dernier alinéa) et 17 (2° et 3° alinéas) de Notre dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338), relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le personnel des secrétariats des juridictions françaises comprend :

Des secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers ;

Des commis-greffiers principaux et commis-greffiers ;

Des commis principaux et commis ;

Des dames employées. »

« *Article 3.* — Les traitements du personnel des secrétariats sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1921 :

I. — *Secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers*

1° Secrétaires-greffiers en chef :

Hors classe (2° échelon)	29.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	26.500
1 ^{re} classe	24.000
2 ^e classe	22.000
3 ^e classe	20.000
4 ^e classe	18.000
5 ^e classe	16.000
6 ^e classe	14.000
7 ^e classe	12.000

2° Secrétaires-greffiers :

1 ^{re} classe	22.000 fr.
2 ^e classe	20.000
3 ^e classe	18.000
4 ^e classe	16.000
5 ^e classe	14.000
6 ^e classe	12.000
7 ^e classe	10.000

II. — *Commis-greffiers principaux et commis-greffiers*

1° Commis-greffiers principaux

Hors classe	17.000 fr.
1 ^{re} classe	15.500
2 ^e classe	14.500
3 ^e classe	13.500

2° Commis-greffiers

1 ^{re} classe	12.000 fr.
2 ^e classe	11.000
3 ^e classe	10.000

4 ^e classe	9.000
5 ^e classe	8.500
6 ^e classe	8.000
7 ^e classe	7.500
Stagiaire	7.000

III. — *Commis principaux et commis*

1° Commis principaux :

Hors classe	11.400 fr.
1 ^{re} classe	10.800
2 ^e classe	10.200
3 ^e classe	9.600

2° Commis :

1 ^{re} classe	9.000 fr.
2 ^e classe	8.400
3 ^e classe	7.800
4 ^e classe	7.200
5 ^e classe	6.600
Stagiaire	6.000

IV. — *Dames employées*

1 ^{re} classe	9.000 fr.
2 ^e classe	8.400
3 ^e classe	7.800
4 ^e classe	7.200
5 ^e classe	6.600
Stagiaire	6.000

« *Article 13* (dernier alinéa). — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour les secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers qui, n'étant pas parvenus à la 1^{re} classe de leur grade comptent quatre ans et demi, et pour les autres fonctionnaires et agents qui, dans les mêmes conditions, comptent quatre ans d'ancienneté dans leur classe, sauf le cas prévu à l'article 18 ci-après. »

« *Article 17* (2° alinéa). — La promotion des commis-greffiers de 1^{re} classe au grade de commis-greffier principal a lieu exclusivement au choix.

Il en est de même de la promotion des commis au grade de commis principal.

(3° alinéa). — Les commis satisfaisant aux conditions prévues à l'article 7 ne peuvent être promus au grade de commis-greffier qu'au choix et après avis de la commission d'avancement. Ils sont alors incorporés dans ce cadre, à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils reçoivent au moment de leur promotion. »

Art. 2. — Il sera procédé, par arrêté du premier président de la cour d'appel, après avis de la commission d'avancement, au reclassement des secrétaires-greffiers en chef actuellement en fonctions. Compte tenu de leur ancienneté dans leur classe actuelle, ces fonctionnaires bénéficieront d'une bonification d'ancienneté, ou au contraire, subiront une perte d'ancienneté suivant qu'ils seront incorporés dans une classe inférieure ou supérieure à leur classe actuelle. Il sera statué, le cas échéant, et dans la même forme, sur leur maintien au tableau d'avancement. Ils ne pourront, en aucun cas, subir une diminution de leur traitement actuel majoré de 20 %.

Art. 3. — Les agents dont le nouveau traitement fixé en conformité de l'article premier ci-dessus dépasse 20 % de leur traitement antérieur, recevront la différence, sous

forme d'indemnité, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1920.

ART. 4. — Les dispositions ci-dessus sont applicables au personnel des bureaux des notifications et exécutions judiciaires, des bureaux des faillites, liquidations et administrations judiciaires et des bureaux du notariat, ainsi qu'au personnel des secrétariats des parquets, dans les conditions et suivant les assimilations prévues aux annexes n^{os} 2 et 3 de Notre dahir du 18 mars 1921 (8 reheb 1339).

Fait à Rabat, le 18 hija 1340,
(12 août 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 10 AOUT 1922 (25 hija 1340)
homologuant la décision prise par la commission syndicale de l'association des propriétaires du quartier de Sidi Makhoulf à Rabat, dans sa séance du 16 mai 1922.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1917 (24 joumada I 1335), constituant l'association syndicale des propriétaires du quartier de Sidi Makhoulf à Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1918 (12 rebia II 1336), soumettant ladite association syndicale aux dispositions des articles 9, 11 à 18, et 20 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) précité ;

Vu le dahir du 17 février 1920 (26 joumada I 1338), homologuant une première décision de la commission syndicale de l'association des propriétaires de Sidi Makhoulf ;

Vu le registre des délibérations de ladite commission et notamment le procès-verbal de la séance du 16 mai 1922,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée la décision prise, à la date du 16 mai 1922, par la commission syndicale de l'association des propriétaires du quartier de Sidi Makhoulf, à Rabat, relativement à l'attribution définitive aux consorts Belayachi d'une parcelle de 602 mètres carrés, aux lieu et place d'une indemnité en argent.

Fait à Rabat, le 25 hija 1340,
(19 août 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 AOUT 1922 (28 hija 1340)
modifiant le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de Notre dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Les traitements des interprètes judiciaires sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1921 :

I. — Chef de service de l'interprétariat

1 ^{re} classe	29.000 fr.
2 ^e classe	26.500
3 ^e classe	24.000

II. — Interprètes judiciaires du 1^{er} cadre

Hors classe (2 ^e échelon).....	24.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	22.200
1 ^{re} classe	20.400
2 ^e classe	18.960
3 ^e classe	17.520
4 ^e classe	16.080
5 ^e classe	14.640
6 ^e classe	13.200
7 ^e classe	12.000

III. — Interprètes judiciaires du 2^e cadre

Hors classe (2 ^e échelon).....	17.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	15.500
1 ^{re} classe	14.000
2 ^e classe	13.000
3 ^e classe	12.000
4 ^e classe	11.000
5 ^e classe	10.000
6 ^e classe	9.000
Stagiaires	8.000

ART. 2. — Les agents dont le nouveau traitement fixé en conformité de l'article 1^{er} ci-dessus dépasse 20 % de leur traitement antérieur, recevront la différence, sous forme d'indemnité, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1920.

Fait à Rabat, le 28 hija 1340,
(22 août 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 AOUT 1922

(25 hija 1340)

portant redressement de la route n° 2b (embranchement de Méhdya entre les P. M. 2 k 081,50 et 2 k 278,15)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1922 (17 joumada I 1340) portant reconnaissance de diverses routes et notamment de la route 2 b ;

Vu le plan au 1.000^e de la section de la route n° 2 b comprise entre les P.M. 2 k. 081,50 et 2 k. 278,15 ;

Considérant qu'en vue de l'établissement d'un triangle de tournage nécessaire à l'exploitation de la ligne de chemin de fer de la jetée sud de Méhdya, il y a utilité publique à redresser la route 2b sur la section ci-dessus indiquée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route 2b (embranchement de Méhdya), reconnue par l'arrêté viziriel du 12 janvier 1922 (17 joumada I 1340), avec la largeur indiquée au tableau annexé audit arrêté, est redressée dans sa partie comprise entre les P.M. 2 k. 081,50 et 2 k. 278,15, conformément au plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est frappée de cessibilité la parcelle désignée ci-après :

Numéro du plan parcellaire	Nature du terrain	Nom du propriétaire ou présumé tel	Surface
1	Culture	M. Payre	10 a 20 ca

ART. 3. — Les parcelles désignées ci-après cessent de faire partie du domaine public et sont remises au domaine privé de l'Etat.

Numéro du plan parcellaire	Surface	Observations
2	4 a 93 ca	Délaissé de voie publique.
3	1 a 00 ca	id.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 hija 1340,
(19 août 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir:

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 AOUT 1922

(25 hija 1340)

déclarant d'utilité publique l'élargissement de la place de France à Oujda et frappant d'expropriation diverses parcelles nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) et 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) ;

Vu le plan, avec état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'élargissement de la place de France à Oujda ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dossier de l'enquête « de commodo et incommodo » ouverte à Oujda du 25 mai au 25 juin 1922, au sujet des dits plan et état parcellaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan, avec état parcellaire, dressé le 21 février 1922, indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'élargissement de la place de France à Oujda.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles ci-après désignées, savoir :

Numéros des parcelles	Noms des propriétaires présumés	Surfaces approximatives à incorporer au domaine public
1	Félix Georges.	67 m2 54
2	Mokaddem Si Ahmed.	73 m2 73
3	Ben Driss.	75 m2 95
4	—	36 m2 20
5	—	7 m2 31

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés seront tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de tous droits.

ART. 5. — Les autorités locales d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sans délai par les soins du pacha d'Oujda et par l'intermédiaire du chef des services municipaux de cette ville, aux intéressés et usagers autochtones.

*Fait à Rabat, le 25 hiza 1340,
(19 août 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Rabat, le 28 août 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 AOUT 1922
(2 moharrem 1341)

portant attribution d'une avance de 60.000 francs à la coopérative de battage de Sebou Mda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1919 (12 rebia II 1337) sur le crédit agricole ;

Vu la délibération en date du 4 avril 1922 du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole du nord du Maroc concernant la demande d'avance de 60.000 francs formulée par la coopérative de battage de Sebou Mda ;

Vu l'avis émis par la commission de crédit agricole mutuel, dans sa séance du 2 août 1922.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance de soixante mille francs (60.000 fr.) destinée à être mise à la disposition de la coopérative de battage de Sebou Mda est consentie pour une durée de 15 ans, conformément à l'article 10 du dahir précité, à la caisse centrale de crédit agricole mutuel du nord du Maroc à Rabat.

ART. 2. — Cette avance sera imputée sur le compte spécial d'avances aux caisses centrales de crédit agricole.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1341,
(26 août 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 AOUT 1922
(2 moharrem 1341)

portant attribution d'une avance de 63.000 francs à la coopérative de battage et de défrichement des Zaër.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1919 (12 rebia II 1337) sur le crédit agricole ;

Vu la délibération en date du 24 avril 1922 du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole du nord du Maroc concernant la demande d'avance de 63.000 francs formulée par la coopérative de battage et de défrichement des Zaër ;

Vu l'avis émis par la commission de crédit agricole mutuel, dans sa séance du 2 août 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance de soixante-trois mille francs (63.000 fr.), destinée à être mise à la disposition de la coopérative de battage et de défrichement des Zaër, est consentie pour une durée de 15 ans, conformément à l'article 10 du dahir précité, à la caisse centrale de crédit agricole mutuel du nord du Maroc à Rabat.

ART. 2. — Cette avance sera imputée sur le compte spécial d'avances aux caisses centrales de crédit agricole.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1341,
(26 août 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 19 AOUT 1922
portant réorganisation territoriale dans
le cercle d'Ouezzan.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés résidentiels du 8 octobre 1920 et du 30 août 1921, portant modifications dans l'organisation du cercle d'Ouezzan, sont abrogés.

ART. 2. — Il est créé à Ouezzan :

1° Un bureau de renseignements de 3^e classe, chargé du contrôle administratif de la ville d'Ouezzan ;

2° Un bureau de 3^e classe dénommé Ouezzan-banlieue, et chargé du contrôle administratif et politique des tribus Masmouda, Sarsar, Abl Cherif, Rhouna, des Ksour du R'Boa, d'Ouezzan et des Khlol ;

3° A Arbaoua : un bureau de renseignements de 3^e classe, relevant du bureau d'Ouezzan-banlieue et chargé du contrôle administratif de la tribu des Khlol.

ART. 3. — Cette réorganisation datera du 15 août 1922.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général de division commandant la région de Meknès et le colonel commandant le cercle d'Ouezzan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 19 août 1922.
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 19 AOUT 1922
portant suppression du poste de renseignements de
Ksabi (région de Taza).

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste de renseignements de Ksabi (cercle d'Outat), créé par arrêté résidentiel du 11 juillet 1918, est supprimé à dater du 1^{er} juillet 1922.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le général commandant la région de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 août 1922.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 AOUT 1922
portant modifications dans l'organisation territoriale
du cercle de Sefrou.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de renseignements de Tazouta (cercle de Sefrou) est supprimé.

ART. 2. — Un nouveau bureau, dit du « M'Dez », est créé à la Kelaa du M'Dez, avec poste provisoire détaché à l'Aderj, chez les Beni Alaham de l'Oued.

Cé bureau est chargé :

1° Du contrôle des Beni Alaham de l'Oued, du Dir et des Aït Ali ou Youssef, récemment soumis, ainsi que des fractions qui dépendaient autrefois du bureau de Tazouta (Aït Morri de Tazouta, Aït Chaïb de Tit N'Tazert, Oulad Djerrad de Bessabis et de Tafachat, Aït Bouhou de Tagna-geit) ;

2° De poursuivre la rentrée dans l'ordre des populations de Scourra et des familles en dissidence des Beni Alaham, de l'Oued et du Dir ;

3° De l'action politique sur les Beni Alaham du Djebel et, concurremment avec le bureau de Tarzout, de l'action par le nord sur les Aït Tserouchen de Sidi Ali, dans les limites qui seront tracées à chacun de ces bureaux par le commandant du cercle de Sefrou.

ART. 3. — Le poste provisoire des renseignements de l'Aderj sera plus spécialement chargé, sous l'autorité du chef du bureau du M'Dez de la surveillance des Beni Alaham de l'Oued et du Dir et de poursuivre la rentrée des familles de ces fractions encore en dissidence.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le général commandant la région de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à dater du 1^{er} juillet 1922.

Rabat, le 21 août 1922.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 AOUT 1922
portant modification et créations dans l'organisation
administrative de la région de Taza.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le centre de l'annexe des Oulad Khaoua, qui avait été placé à Missouri, par arrêté du 30 décembre 1921, est transféré à Ouizert.

ART. 2. — Un bureau de renseignements de 3^e classe, dit « Bureau des Aït Youssi », est créé à Engil des Ikhatern.

Il est chargé du contrôle des Aït Youssi d'Enjil et de la Srina et de l'action politique par le sud sur les Aït Tserouchen de Sidi Ali. Ce bureau dépend directement du bureau du cercle d'Outat.

ART. 3. — Un poste de renseignements dit « Poste d'Almis des Marmoucha », est créé à Almیس des Marmoucha. Il est chargé du contrôle des Marmoucha soumis d'Almis et de l'action politique sur les Marmoucha insoumis et les petits groupements voisins. Ce poste de renseignements dépend aussi directement du bureau du cercle d'Outat.

ART. 4. — La modification et les créations ci-dessus dateront du 1^{er} juillet 1922.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le général commandant la région de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 août 1922.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 AOUT 1922
portant modification dans l'organisation
des commandements territoriaux.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un territoire dit « territoire de Midelt », avec chef-lieu : Midelt.

ART. 2. — Ce territoire comprend :

a) Le cercle du Sud ;

b) Le cercle d'Itzer ;

c) Un bureau de renseignements de 3^e classe à Midelt, spécialement chargé du contrôle administratif et de la surveillance politique des Aït Izdeg et des Aït Ouafella.

Ce bureau de renseignements relève directement du territoire.

ART. 3. — Cette réorganisation entrera en vigueur à la date du 1^{er} août 1922.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le général commandant la région de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 août 1922.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 AOUT 1922
portant modification dans l'organisation
des commandements territoriaux.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DELEGUE
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de la haute Moulouya, créé par arrêté résidentiel du 11 juillet 1918, est supprimé.

ART. 2. — Il est créé, au lieu et place du cercle de la haute Moulouya, un cercle dit « cercle d'Itzer », avec chef-lieu : Itzer.

ART. 3. — Le cercle d'Itzer comprend les bureaux de renseignements suivants : Itzer, chef-lieu du cercle ; Arba-lou N'Serdane.

ART. 4. — Le bureau des renseignements du cercle d'Itzer est chargé :

a) De la centralisation des affaires du cercle ;

b) D'assurer la surveillance politique et le contrôle administratif des tribus insoumises : Aït Arfa et Icklaouen de la Moulouya ; Aït Ayach de l'Ansegmir.

ART. 5. — Au point de vue territorial, relèvent du cercle d'Itzer les tribus suivantes : Aït Arfa et Icklaouen de la Moulouya, Aït Ayach, Aït Ougadir, Aït Bougueman, Aït Messaoud.

ART. 6. — Cette réorganisation entrera en vigueur à la date du 1^{er} août 1922.

ART. 7. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le général commandant la région de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 août 1922.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 AOUT 1922.
portant modification dans l'organisation des
commandements territoriaux.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire de Bou Denib, rattaché à la région de Meknès, par arrêté résidentiel du 9 septembre 1918, est supprimé.

ART. 2. — Il est créé au lieu et place du territoire de Bou Denib un cercle dit « Cercle du Sud », avec chef-lieu : Gourrama.

ART. 3. — Le cercle du sud comprend le territoire actuel de Bou Denib, c'est-à-dire, les bureaux de renseignements suivants : Bou Anan, Bou Denib, Talsint, Erfoud, Ksar es Souk, Rich, Gourrama, chef-lieu du cercle.

ART. 4. — Cette réorganisation entrera en vigueur à la date du 1^{er} août 1922.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le général commandant la région de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 août 1922.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 332.

Le général de division Cottez, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BACHIR BEN MOHAMED BEN SALAH ZEMRANI, caïd au service des renseignements du cercle de Taza :

« Le 20 avril 1922, pendant toute la durée du combat de Kessarar, a fait preuve des plus brillantes qualités de bravoure, d'allant et de sang-froid. »

« Entraîneur d'hommes, toujours en avant, méprisant les balles, a su, par son exemple, communiquer à tous son audace. Blessé d'une balle en séton, en entraînant ses partisans pour la deuxième fois à l'assaut d'une position fortement défendue. »

CAMBAY, Albert, Dieudonné, colonel, région de Taza :

« Commandant un cercle récemment conquis sur les Beni Ouaraïn, a fait preuve des plus belles qualités de commandement en assurant parfaitement la garde du territoire, la défense et le ravitaillement des postes, repoussant les agressions nombreuses de montagnards. A pris part aux opérations du groupe mobile du nord et en particulier, a commandé la colonne dirigée contre Sidi Yahia, qui a réussi à enlever, le 15 juin 1922, avec un minimum de pertes, la position défendue avec acharnement ; a montré en cette occasion une énergie, une bravoure exemplaire et un sens manœuvrier excellent. »

HEROLD, Raymond, 2^e classe, 6^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Bon légionnaire, très discipliné, ayant toujours eu une belle attitude au feu. A été blessé très grièvement à son poste de combat le 28 juin 1922, alors qu'il se préparait à ouvrir le feu avec sa mitrailleuse sur des dissidents qui tiraient sur le poste. »

LECHERES, Charles, François, lieutenant observateur à la 1^{re} escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Observateur de haute valeur, s'acquittant avec conscience de toutes les missions qui lui sont confiées, quelles que soient les difficultés rencontrées. »

« Dans les combats livrés près de Skoura, au printemps 1922, s'est particulièrement distingué en missions d'accompagnement de colonne, par son cran et son habileté, par la précision des renseignements fournis à la colonne et par son intervention dans le combat en bombardant les groupes des dissidents. »

LONJARET, Marius, lieutenant pilote à la 10^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Officier pilote extrêmement adroit et audacieux qui a pris une part active aux opérations de 1921 contre les Beni Ouaraïn, et du printemps 1922, contre les Mar-moucha, avec le groupe mobile sud de Taza. »

« S'est en outre signalé par son zèle et son cran aux opérations du groupe nord de Taza, en mai et juin 1922. »

PEREZ, Pierre, Mle 48, sergent à la 10^e compagnie du 3^e bataillon du 63^e régiment de tirailleurs marocains :
« Sous-officier d'une cranerie remarquable. Au com-

« bat du 7 mai 1922, à Souk el Arba, s'est élancé à la tête
« de son détachement sur un ennemi supérieur en nom-
« bre. Est tombé mortellement frappé sous les balles enne-
« mies, après une défense désespérée, ayant mis plusieurs
« de ses adversaires hors de combat. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 26 août 1922

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
COTTEZ.

ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 286.
du 6 septembre 1921.

Le général de division commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

GOBILLARD, Charles, lieutenant à la 10^e compagnie du 65^e régiment de tirailleurs marocains :

« Au combat de Ras Tarcha, le 26 juin 1921, sa com-
« pagnie ayant dès le début de l'action, éprouvé des pertes
« sévères, restant seul officier, a, par son ardeur, son cou-
« rage et son activité, réussi à repousser toutes les atta-
« ques convergentes des dissidents. En fin de journée, au
« moment du repli, faisant le coup de feu avec l'extrême
« arrière-garde, n'a quitté la position qu'à la dernière ex-
« trémité, donnant à tous le plus bel exemple de ténacité
« et d'esprit de sacrifice. »

Au Q.G. à Rabat, le 21 août 1922.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
COTTEZ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
limitant la circulation sur la piste de Marrakech à
Sidi Rahal, par Sidi Abbou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915
et 5 août 1916 sur la police du roulage et notamment l'ar-
ticle 26 bis ;

Sur la proposition du général commandant la région
de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite jus-
qu'à nouvel ordre sur la piste de Marrakech à Sidi Rahal
par Sidi Abbou, à tous les véhicules autres que les char-
rettes à deux roues et les automobiles légères de tourisme.

ART. 2. — Le poids maximum des charrettes à deux
roues à y admettre est fixé à une tonne, poids du véhicule
compris.

L'attelage ne devra pas comprendre plus de deux ani-
maux.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent
arrêté seront punies conformément aux articles 30 et 33
du dahir sur la police du roulage.

Rabat, le 23 août 1922.

P. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF
DE LA RÉGION CIVILE DE RABAT**
modifiant la gestion du séquestre Gay et Cie.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de Rabat,
Vu l'arrêté du 21 novembre 1914 plaçant sous séquestre
les biens de l'Allemand Weiss ;

Vu les décisions aux termes desquelles M. Victor Gay
a été autorisé à continuer la gestion de la société Victor
Gay et Cie ;

Vu notre arrêté du 24 novembre 1921 autorisant la
liquidation des biens dépendant de ladite société et nom-
mant M. Merillot, liquidateur ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, notamment en son ar-
ticle 7,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1922,
M. Victor Gay est chargé de la direction de l'entreprise
Gay et Cie, sous le contrôle du liquidateur et de M. Pillard,
du service du commerce, nommé adjoint technique au
liquidateur.

ART. 2. — Les prix de mouture fixés par MM. Mérillot
et Pillard seront obligatoires pour M. Gay. Ces prix seront
révisibles selon l'état du marché.

ART. 3. — M. Gay devra verser mensuellement à la
banque qui lui sera indiquée par M. Mérillot, toutes les
sommes provenant de l'entreprise. Il ne pourra effectuer
aucun retrait de fonds sans l'autorisation de M. Mérillot.

ART. 4. — M. Pillard est chargé du contrôle perma-
nent de l'exploitation par M. Gay. A cet effet il aura un
droit de surveillance générale, notamment celui de péné-
trer dans l'usine, d'y procéder à toutes vérifications, de s'y
faire représenter tous les livres, comptes et documents qu'il
avisera.

Il devra tenir au courant le liquidateur, mensuelle-
ment, des résultats de son contrôle.

Rabat, le 24 août 1922.

BENAZET.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT
LA RÉGION DE FÈS**
autorisant la liquidation des biens appartenant à Alfred
Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, général commandant la région de Fès,

Vu la requête en liquidation du séquestre Alfred Man-
nesmann, publiée au *Bulletin officiel* du 13 juin 1922,
n° 503 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre :

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Alfred Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Desmazières, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

Pour l'immeuble unique de la requête à deux cent mille francs (200.000).

Fès, le 18 août 1922.

MAURIAL.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du 23 août 1922 :

M. SERRE, Henri, Léon, commis de 5^e classe du service des contrôles civils, détaché au bureau des renseignements de Bab Morouj (région de Taza), est nommé commis de 4^e classe à compter du 1^{er} août 1922.

M. PERETTI, Joseph, Paul, commis stagiaire du service des contrôles civils au bureau régional de Taza, est nommé commis de 5^e classe à compter du 3 juillet 1922. (Titularisation.)

Par décision du 27 juillet 1922 du chef du service de l'enregistrement et du timbre, M. MALIGES, Marie, André, Jean-Baptiste, surnuméraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Saint-Etienne (Loire), a été nommé surnuméraire de l'enregistrement et du timbre (2^e échelon), à partir du 20 juillet 1922, et affecté au bureau de Casablanca (mutations), en remplacement numérique de M. Gayet, précédemment nommé receveur à Settat.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 9 août 1922, M. LECOMTE, Albert, Joseph, Augustin, dessinateur principal de 4^e classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1922.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 10 août 1922, M. CHARMENSAT, Abel, Henri, Lucien, recruté en qualité de géomètre de 3^e classe du service de la conservation de la propriété foncière, est nommé géomètre de 2^e classe à compter du 1^{er} septembre 1922 au point de vue du traitement et du 1^{er} octobre 1921 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 10 août 1922, M. GRILLOT, Georges, Maurice, ingénieur agricole, demeurant à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), est nommé inspecteur adjoint stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles), en remplacement numérique de M. Pillot, démissionnaire.

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 18 août 1922 :

M. REJON, Nestor, Gaspard, titulaire du diplôme de géomètre-topographe, délivré par l'Ecole spéciale des travaux publics de Paris, est nommé géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, en remplacement numérique de M. Castets, démissionnaire.

M. PAQUET, André, Marcel, Louis, ancien combattant réformé avec pension, titulaire du diplôme de géomètre-topographe, délivré par l'Ecole spéciale des travaux publics de Paris, est nommé géomètre adjoint stagiaire au service foncier, en remplacement numérique de M. Laubée, (emploi réservé).

M. HOMET, Marcel, François, Raphaël, titulaire du diplôme de géomètre-topographe, délivré par l'Ecole spéciale des travaux publics de Paris, est nommé géomètre adjoint stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière, en remplacement numérique de M. Guili.

M. HUGEL, Lucien, Joseph, ancien élève de l'école des géomètres et dessinateurs de Rabat, demeurant à Casablanca, est nommé géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière en remplacement numérique de M. Boulet.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière du 23 août 1922, M. CHARNAUX, Maurice, François, Joseph, surnuméraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre au département du Jutra, est nommé rédacteur stagiaire de conservation, en remplacement numérique de M. Gorrée, démissionnaire.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 24 août 1922, la démission de son emploi offerte par Mme BLASER, née Balazuc, Simone, dame employée de 2^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, est acceptée à compter du 1^{er} août 1922.

NOMINATIONS

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décisions résidentielles en date du 28 août 1922 :

Le lieutenant-colonel du GUINY, commandant le 15^e régiment de tirailleurs algériens, est nommé commandant du territoire de Midelt, à compter du 1^{er} août 1922.

Le lieutenant-colonel BELOUIN, du 15^e régiment de tirailleurs algériens, est nommé commandant du cercle du sud (territoire de Midelt), à compter du 1^{er} août 1922.

Le chef d'escadrons de LOUSTAL, du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique, est nommé commandant du cercle d'Ifzer (territoire de Midelt), à compter du 1^{er} août 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 26 août 1922.

Après le départ de nos groupes mobiles, les opérations dans le moyen Atlas terminées ; les insoumis ont repris le contact de nos postes. Quelques-uns s'étaient même infiltrés en arrière de nos lignes, espérant échapper à notre surveillance grâce à la nature boisée de la contrée.

Ils ont donné ainsi l'occasion, à nos partisans, d'effectuer des razzias fructueuses : 2.000 moutons ont été enlevés par eux au nord de Tafessasset, en haute Moulouya.

52 tentes Beni M'Guild ont fait leur soumission cette semaine.

Sur le front chleuh, l'annonce de nos prochaines opérations sur Ouaouizert a jeté le désarroi chez les insoumis.

Les groupes mobiles du Tadla et de Marrakech, qui vont y prendre part, sont en voie de concentration, le premier au sud de Beni Mellal, le second à Azilal.

La harka du pacha El Haj Thami El Glaoui, groupée à Tazert, est arrivée à Demnat.

Dans le sud, le prétendant Merebbi Rebbo a quitté Kerdous, effectuant une tournée chez les Mejjat et Akhsas, tribus insoumises du sud de Tiznit.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT
des rôles du tertib de 1922.

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib de 1922 dans les régions de Marrakech, de la Chaouïa et de Rabat.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

AVIS
relatif au concours pour l'emploi de contrôleur
civil stagiaire au Maroc.

Un concours sera ouvert le 14 novembre 1922, pour l'admission à huit emplois de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Les inscriptions à ce concours seront reçues au ministère des affaires étrangères (service du personnel), à Paris, avant le 14 octobre 1922.

Les candidats officiers ou fonctionnaires en service au Maroc devront adresser les pièces de leur dossier par l'intermédiaire de la Résidence générale.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES
annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1162	Tabourin	Ouezzane (E)
1315	Lafue	Mra b. Abbou (E)
1316	id.	id.
1326	Takis	Marrakech-Sud (E)
1333	Monod	Ka. Goundafa (O)
1537	Lacor	Demnat (E)
1538	Busset	O. Tensift (E)
1539	id.	id.
1540	id.	id.
1541	id.	id.
1542	id.	id.
1546	id.	O. Tensift (O)
1547	id.	id.
1548	id.	id.
1549	id.	Safi (E)
1550	id.	id.
1555	Fabre	[Marrakech-Sud (O)
1545	Atalaya y Arcos	Casablanca (O)
1558	Cartier	Mogador
1559	id.	id.
1560	id.	id.
1561	id.	id.
1562	id.	id.
1563	id.	id.
1564	id.	id.
1605	Bolhy	Casablanca (O)

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS
(Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
702	Société Nord-Africaine d'Etudes Minières & Industrielles	Ouezzane (O)
703	id.	id.
708	Butteux	Meknès (E)
709	id.	id.
710	id.	id.
711	id.	id.
712	id.	id.
713	id.	id.
714	id.	id.
715	Lendrat	Casablanca (O)
716	id.	id.
717	Butteux	Meknès (O)
718	id.	id.
719	id.	id.
720	id.	id.
802	Ferrier	D. El Mtougui (E)
803	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AOUT 1922

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTES au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
1656	19 aout 1922	Kapferer, Henri, propriétaire, 8, rue de Pommereux, Paris	4.000 m.	Ouezzane (E)	3700 ^m Nord et 1350 ^m Est du marabout Si Berdja.	Hydrocarbures.
1657	id.	id.	id.	id.	6000 ^m Nord et 3000 ^m Est du marabout Si Chouani.	id.
1658	id.	id.	id.	id.	800 ^m Nord et 2400 ^m Est du marabout Si Tahar b. Sellam.	id.
1660	id.	id.	id.	id.	1900 ^m Nord et 3000 ^m Est du marabout Si Chouani.	id.
1661	id.	id.	id.	id.	3000 ^m Sud et 1050 ^m Est du marabout Si Moussa.	id.
2019	id.	Langui, Andréa, entrepreneur, 4, av. du Chellah, Rabat	id.	Oulmès (E)	2100 ^m Est et 2800 ^m Nord de l'angle Nord-Est de la Ka Ait Allah.	Plomb
2020	id.	Si Hamida Aarab Touggani, propriétaire, douar Graoua, Marrakech	id.	Marrakech-Sud (E)	1250 ^m Ouest et 3100 ^m Sud d'Aine Ormane.	Cuivre, cobalt, nickel et connexes.
2021	id.	Compagnie Royale Asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris	id.	Oujda (E)	5000 ^m Ouest et 3200 ^m Nord du signal géodésique 1502.	Plomb, zinc et cuivre.
2022	id.	Bochet, Lucien, industriel, place Poeymirau, Ville Nouvelle, Meknès	id.	Oulmès (E)	2700 ^m Ouest et 4000 ^m Sud du marabout Si Saïd.	Cuivre
2023	id.	Compagnie Chérifienne de Recherches et de Forages, B. P. n° 91, Kénitra	id.	Meknès (E)	4100 ^m Nord et 1000 ^m Est du signal géodésique 685.	Hydrocarbures.
2024	id.	Si Hamida Aarab Touggani, propriétaire, douar Graoua, Marrakech	id.	D. K. El Glaoui (O)	750 ^m Sud et 950 ^m Ouest de l'angle Sud-Ouest de la mosquée de Larha.	Cuivre, cobalt, nickel et connexes.
S	id.	Ruiz, Ricardo, chez M. E. de Marguerie de Montfort, 26, rue de Marseille, Casablanca	id.	Casablanca (O)	4000 ^m Est et 1000 ^m Nord de l'angle Sud de la ferme Busset.	Fer

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1096^r

Suivant réquisition en date du 4 août 1922, déposée à la conservation le 5 du même mois, la société « Le Patrimoine », société anonyme marocaine d'habitations à bon marché, dont le siège social est à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 26 juin 1922, et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 29 du même mois, déposés au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 25 juillet 1922, ladite société représentée par M. Walch, Georges, son administrateur délégué, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Benabou », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Le Patrimoine I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 832 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Rafaël Ben Abbou, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par la propriété des chemins de fer du Maroc ; au sud, par la propriété dite « Alsace », titre 186^r ; à l'ouest, par la rue de la Marne.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 hijra 1340, homologué, aux termes duquel M. Rafaël Ben Abbou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1097^r

Suivant réquisition en date du 4 août 1922, déposée à la conservation le 5 du même mois, la société « Le Patrimoine », société anonyme marocaine d'habitations à bon marché, dont le siège social est à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 26 juin 1922, et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 29 du même mois, déposés au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 25 juillet 1922, ladite société représentée par M. Walch, Georges, son administrateur délégué, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Peyrelongue », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Le Patrimoine II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue Jane-Dieu-lafoy prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 274 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Deporta, architecte, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Schindler, à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, villa Raphaële ; au sud, par la rue Jane-Dieu-lafoy prolongée ; à l'ouest, par la propriété de M. Macé, à Rabat, rue Jane-Dieu-lafoy, n° 25.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 2 août 1922, aux termes duquel M. Schindler, Pierre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Réquisition n° 1098^r

Suivant réquisition en date du 4 août 1922, déposée à la conservation le 5 du même mois, la société « Le Patrimoine », société anonyme marocaine d'habitations à bon marché, dont le siège social est à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 26 juin 1922, et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 29 du même mois, déposés au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 25 juillet 1922, ladite société représentée par M. Walch, Georges, son administrateur délégué, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Habous de famille des Louled ben Ayachi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Patrimoine III », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier Sidi Maklouf, rue du Languedoc.

Cette propriété, occupant une superficie de 920 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Languedoc ; à l'est, par le habous Sidi Liabouri, représenté par Si Mohamad Moulina, nadir des Habous Kobra, demeurant à Rabat, rue Bab Chellah ; au sud, par les héritiers Abdesslem el Fasi, représentés par Hadj Omar Labiod, demeurant à Rabat, fondouk au charbon ; à l'ouest, par la propriété de M. Bendjo, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente de l'Administration des Habous, autorisée par un dahir en date du 22 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1099^r

Suivant réquisition en date du 4 août 1922, déposée à la conservation le 5 du même mois, la société « Le Patrimoine », société anonyme marocaine d'habitations à bon marché, dont le siège social est à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 26 juin 1922, et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 29 du même mois, déposés au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 25 juillet 1922, ladite société représentée par M. Walch, Georges, son administrateur délégué, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Liscombe », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mauritanie », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas, rue de 10 mètres non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 343 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la propriété du commandant de Tréville, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Kacem Ayouni, demeurant à Rabat, rue des Consuls, fondouk Benaïssa, et Mohamed Moulina, nadir des Habous, demeurant à Rabat, rue Bab Chellah ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Liscombe, demeurant à Rabat, chez M. Lée, agent du Lloyds, place Souk el Ghazel.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 13 juillet 1922, aux termes duquel M. Liscombe, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1100^r

Suivant réquisition en date du 4 août 1922, déposée à la conservation le 5 du même mois, la société « Le Patrimoine », société anonyme marocaine d'habitations à bon marché, dont le siège social est à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 26 juin 1922, et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 29 du même mois, déposés au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 25 juillet 1922, ladite société représentée par M. Walch, Georges, son administrateur délégué, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Riffai lot 80 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lyse », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, à l'Aguedal, rue de Normandie.

Cette propriété, occupant une superficie de 727 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Moulay Ahmed Riffai, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par l'avenue de Marrakech ; au sud, par la rue de Normandie.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 kaada 1340, homologué, aux termes duquel Sid Abdelaziz et Moulay Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1101^r

Suivant réquisition en date du 5 août 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Petterino, Jean, Baptiste, maître maçon, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, Grand Aguedal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lotissement du Crêt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Petterino Alphonse », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Grand Aguedal, à 120 mètres au nord de la maison forestière.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; au sud-est, par les domaines ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Rosette », titre 649 r.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 10 décembre 1920, aux termes duquel Mme veuve Guichaoua, Aline et M. Leclerc, Joseph, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1102^r

Suivant réquisition en date du 5 août 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Petterino, Jean, Baptiste, maître maçon, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, Grand Aguedal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lotissement du Crêt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Petterino Alphonse II », consistant en maison en construction et terrain planté de vignes, située à Rabat, quartier du Grand Aguedal, à 500 mètres à l'ouest de la maison forestière.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.720 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par la propriété de MM. Girardet et Tappero, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean ; au sud, par les domaines ; à l'ouest, par la propriété de M. Alberto, maçon, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, par celle de M. Lassolle, à Rabat, au plan Prost, et par celle de M. Garriges, demeurant à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Rabat du 2 décembre 1920 et du 11 janvier 1921, aux termes desquels M. Sarrasin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1103^r

Suivant réquisition en date du 7 août 1922, déposée à la conservation le même jour Si Mohammed ben Bouchaib ben Seddiq, agissant au nom de la succession de Hadj ben Seddiq el Cherbaoui el Soufiani el Maatougui, décédé il y a trente-cinq ans environ, au douar des Maatga, près de Souk el Tenine, demeurant au douar des Oulad Noual, caïd des Beni Malek, territoire de Har Court, et domicilié à Salé, chez M. Montagne, près de la Grande Mosquée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Bled el Maatga, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ben Seddiq », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hammed, fraction des Maatga, douar des Ouled Hadj ben Seddiq, à 1 kilomètre de Souk el Tenine, sur la route de Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par les Oulad Zelloul, de la fraction des Maatga ; au sud, par un chemin allant de Souk el Tenine au Souk el Tlata et au delà par la propriété de M. Coufourier demeurant à Salé ; à l'ouest, par un sentier public et au delà par la propriété de M. Coufourier susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété dressé par adoul le 1^{er} rejev 1292, homologué, au nom du décujus Hadj ben Seddiq el Gherbaoui el Soufiani el Maatougui.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1104^r

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1922, déposée à la conservation le 10 août 1922, Si Reduan Balafredj, molhasseb de la ville de Rabat, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Balafredj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Balafredj II », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue El Gza.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 m², est limitée : au nord, par la propriété de Hachemi Koria, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété des héritiers de Ben Azzouz, représentés par Haj Ahmed ben Azzouz, maraîcher au marché de Rabat ; au sud, par la propriété des héritiers Mounouri, représentés par Boubekeur Guessous, demeurant à Rabat, r. Moulay Ibrahim, par celle du requérant ; par celle des héritiers El Hadj Ahmed ben Abdallah, représentés par Sidi Ali ben Abdallah, demeurant à Rabat, impasse El Bacha, n° 3, et par celle de Hosseine Guessous, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'ouest, par la rue el Gza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de rebia II 1321 portant partage en suite de succession de son père Sid el Hadj Balafredj et lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1105^r

Suivant réquisition en date du 9 août 1922, déposée à la conservation le 12 du même mois, M. Bessi, Antoine, caissier comptable à la Banque d'Etat du Maroc, à Kénitra, célibataire, demeurant à Kénitra, et domicilié à Kénitra, chez M^e Malère, avocat, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bessi », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, rue de Verdun.

Cette propriété, occupant une superficie de 560 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Verdun ; à l'est, par la propriété de MM. Lopez et Cortey, forgerons à Azrou ; au sud, par les domaines ; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Aupréau, demeurant à Kénitra, rue des Invincibles.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 15 juillet 1922, aux termes duquel la Société Marocaine de Constructions métalliques, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1106^r

Suivant réquisition en date du 4 août 1922, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Joao de Jesus, maçon, marié sous le régime légal portugais à dame Lopez, Herminia, le 23 décembre 1903, à Tanger, demeurant à Kénitra, lotissement Biton, immeuble Bartolomé, et faisant élection de domicile chez M^e Malère, avocat à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie Lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean de Jésus », consistant en terrain à bâtir, situé à 1 km. de Kénitra, sur la route de Salé, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.503 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement non dénommée et par la propriété de M. Moreno; Manuel, menuisier, demeurant à Rabat, rue de Pise, n° 11 ; à l'est, par la propriété de M. Moreno; Manuel, susnommé, et par celle de M. Madeira, Francisco, demeurant sur les lieux ; au sud-ouest, par une rue de lotissement non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Kénitra, des 5 décembre 1921 et 23 juillet 1922, aux termes desquels M. Biton, Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1107^r

Suivant réquisition en date du 4 août 1922, déposée à la conservation le 12 du même mois, M. Madeira, Francisco, maçon, marié sous le régime légal portugais, à dame Louise, Marie, le 29 mars 1911, à Tavira (province des Algarves, Portugal), demeurant à Kénitra, lotissement Biton, immeuble Bartolomé, et domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Madeira », consistant en terrain à bâtir, situé à 1 km. de Kénitra, sur la route de Salé, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Moréno, Manuel, menuisier à Rabat, rue de Pise, n° 11, et Moréno, François, boulanger à Rabat, rue de Larache, n° 22 ; à l'est, par la propriété de M. Lopez Recardo, demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue de lotissement non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Jean de Jésus n° 2 », req. 1106 r.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 20 juillet 1922, aux termes duquel M. Biton, Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1108^r

Suivant réquisition, en date du 13 juillet 1922, déposée à la conservation le 18 août 1922, M. Boisset, Louis, Emile, Marc, propriétaire, marié à dame Varennes, Jeanne, le 20 décembre 1915, à Paris, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Paire, notaire à Paris, 9, place des Petits-Pères, le 15 décembre de la même année, demeurant à Souk el Arba du Rarb, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M^e Bruno, avocat, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souk el Arba du Rarb », consistant en constructions et terrain, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, lieudit « Souk el Arba du Rarb », tribu des Beni Malek.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine de M'da », req. 761^r ; à l'est, par la djemâa des Ouled ben Sbah, représentée par son cheikh, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la djemâa des Tefaoutia, représentée par son cheikh, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaabane 1330, homologué, aux termes duquel la djemâa des Tefaoutia lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 5231^r**

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, société anonyme au capital de six millions de francs, ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, constituée suivant acte reçu et déposé avec les statuts, le 9 novembre 1912, chez M^e Dufour, notaire à Paris, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 12 et 21 novembre 1912, dont les copies des procès-verbaux ont été déposées chez le même notaire, le 17 décembre 1912, représentée par M. Littardi, demeurant et domicilié à Fedhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « H'Bel Bouazza » « Remliat Hamr el Hank », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hildevert IV », consistant en terre de labour, située à Fedhala, à environ 900 mètres à l'ouest de la casbah de Fedhala et en bordure de la route 107, de Fedhala à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 74.673 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dar Deben », titre 537, appartenant à MM. Hervent, Jean et Georges, représentés par M. Littardi sus-nommé ; à l'est, par la piste allant à Sidi M'Hammed ben Melikh ; au sud, par la propriété dite « Jean et Georges II », réquisition 5192 c, appartenant à MM. Hervent, Jean et Georges, représentés par M. F. Littardi, sus-nommé ; à l'ouest, par la route n° 107, de Fedhala à Médiouna.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 mai 1912, homologué, aux termes duquel M. H. Tomies lui a vendu la parcelle dite « H'Bel Bouazza », et d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} juillet 1920, légalisé et enregistré, par lequel M. Gédéon Zurcher lui a vendu le terrain dit « Remliat Hamr el Hank ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5232^r

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, société anonyme au capital de six millions de francs, ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, constituée suivant acte reçu et déposé avec les statuts, le 9 novembre 1912, chez M^e Dufour, notaire à Paris, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 12 et 21 novembre 1912, dont les copies des procès-verbaux ont été déposées chez le même notaire, le 17 décembre 1912, représentée par M. Littardi, demeurant et domicilié à Fedhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamr el Hank, Ouled Talia et Dou-Douana », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Hildevert V », consistant en terres de labour, située à Fedhala, à environ 600 mètres au sud-ouest de la casbah de Fedhala et en bordure de la route 107, de Fedhala à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 66.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « M.B.C. Fedhala n° 2 », titre 237 c, appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-d'Amade, par la propriété dite « Fedhala », réquisition 3141 c, appartenant à MM. Linot, et Schlachter, demeurant tous deux à Fedhala, et par la propriété dite « Terrain Tancre », T. 661 c, appartenant à M. Linot, demeurant à Fedhala, à M. Octave Tancre, demeurant à Safi, et à Mme Alexis Carpentier, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 133 ; à l'est par la propriété dite « Terrain Huret n° 1 » T. 1305 c, appartenant aux héritiers de M. Joseph Huret, demeurant à Boulogne-sur-Mer, et domiciliés chez M. Linot à Fedhala, leur représentant ; au sud, par la propriété dite « Dar Deben », titre 527, appartenant à MM. Jean Georges Hersent, représentés à Fedhala par M. F. Littardi précité, par la propriété dite « M.B.C. Fedhala n° 1 », T. 141, appartenant à

MM. Murdoch, Butler et Cie, 129, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, et par la propriété dite « Terrain Huret n° 1 ». T. n° 130 c, appartenant à M. J. Huret précité ; à l'ouest, par la route n° 107, de Fédhala à Médiouna.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués en date respectivement à Casablanca du 15 Ramadan 1333 et du 5 chaabane 1337, aux termes desquels les héritiers de Tahar Ezzenati (1^{er} acte) et le cheikh ben Driss ben Hadjaj el Zenati (2^e acte) lui ont vendu partie de ladite propriété, le surplus lui ayant été attribué par moukha du 20 chaabane 1340, homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5233°

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1922, déposée à la conservation le 26 juillet 1922, M. Benhamou, Moïse, dit Mouchi ben Isaac ben Hamou, Marocain, marié à dame Dayan Aouali, à Casablanca, en 1910, suivant la loi hébraïque, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 35, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Benhamou », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, impasse de la rue Lusitania.

Cette propriété, occupant une superficie de cent soixante-quatre mètres, est limitée : au nord, par la propriété dite « Affalo Benhamou II », titre 2500 c, appartenant au requérant et à M. Affalo Menahem, demeurant à Casablanca, rue Djemâa-es-Souk, n° 62 ; à l'est, par une impasse ; au sud, par la propriété dite « Affalo Benhamou I », titre 2499 c, appartenant au requérant et à M. Affalo Menahem susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Mehel ben Malka », titre 1145 c, appartenant à MM. Mellul Shalom, demeurant à Casablanca, 81, rue de Mogador et Ben Malka David, demeurant à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, rue de l'Horloge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 juillet 1922, aux termes duquel Mme Bentouila, Luna, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5234°

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1922, déposée à la conservation le 26 juillet 1922, M. Hémar, Albert, Emile, veuf, non remarié de dame Bicham, Berthe, décédée le 7 janvier 1914 à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 51, rue Sidi-Fatah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Beauce », consistant en terrain nu, située à Casablanca, banlieue, lotissement de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.152 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Blancan, demeurant à l'Oasis ; à l'est, par la route de Marrakech par Bouskoura ; au sud, par la propriété de MM. Bormioli et Businelli, demeurant avenue de Mers-Sultan prolongée, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Le Cornec, demeurant à l'Oasis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 2 mai 1914, aux termes duquel MM. Salomon Ritois, Bernard et Grail lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5235°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1922, déposée à la conservation le 26 juillet 1922, M. Sirchia, Guiseppe, Italien, veuf non remarié de dame Consiglio Giovannina, décédée le 15 mars 1921 à Casablanca, avec laquelle il était marié le 18 février 1882, à San-Guiseppe-Italo, sous le régime de la loi italienne, sans contrat, de-

meurant et domicilié au Maarif, rue des Alpes, n° 36, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Sirchia », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, n° 36.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, la propriété dite : « Villa Garcia Manuel », réquisition n° 3363 c, appartenant à M. Lazaro, demeurant rue du Mont-Dore, au Maarif ; à l'est, par la propriété de M. Zammit, demeurant au Maarif, rue du Pelvoux, n° 58 ; au sud, par la rue des Alpes, dépendant du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, 129, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Demeure, demeurant rue des Alpes, au Maarif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un mur et d'un puits au nord ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 24 avril 1918, aux termes duquel M. Castelli, Antonino lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5236°

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1922, déposée à la conservation le 27 juillet 1922 : 1^o Mme Aïcha bent Aïssa ben el Matti el Haraoui, mariée selon la loi musulmane à Nedjar Mohamed ben M'hamed ; 2^o Sfia b. Aïssa b. el Matti el Haraoui, célibataire, demeurant toutes deux à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, derb el Fessa n° 6, agissant tant en leur nom personnel que pour le compte de El Batoul bent Ahmed el Maaroufia, veuve de Sid el Maati el Maaroufi el Mokhazeni, de Khadidja bent Sid el Maati el Maaroufi el Mokhazeni, mariée suivant la loi musulmane, de Aïcha bent el Maati el Maaroufi el Mokhazeni, demeurant toutes trois à Casablanca, rue de Sidi-Fatah, n° 85 bis, et du domaine privé de l'Etat chérifien, et domiciliées à Casablanca, chez M. Essafi, avocat, 7, rue de Rabat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'un droit de zina, l'Etat chérifien étant propriétaire du sol, d'une propriété dénommée « Zerbet el Maati », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Zerdet el Maati », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue Sidi-Fatah, n° 85, 85 bis et 85 ter.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue de Sidi-Fatah ; à l'est, par la propriété de Hamida er Radjaï, demeurant rue Sidi-Fatah ; au sud, par celle de El Haj M'hamed el Maaroufi, demeurant à Casablanca, rue Sidi-Fatah ; à l'ouest, par une impasse non dénommée.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles sont titulaires d'un droit de zina, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul homologué du 6 safar 1336 portant copie du registre des Zeraïb et établissant la copropriété de la zina sur la tête des trois dernières, étant expliqué que par acte d'adoul homologué du 16 kaada 1340 celles-ci ont cédé le tiers indivis de ladite zina aux deux premières.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5237°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Tamou bent el Haj Youssef ben el Hamdounia el Djedidi, mariée selon la loi musulmane à El Haj Abdelkader ben Mohammed el Chtouki el Djedidi, son mandataire, demeurant et domicilié à Mazagan, au derb 324, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Chtouki », consistant en maison, située à Mazagan, au derb 324, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 620 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue 24 (domaine public) ; à l'est, par la rue 324 (domaine public) ; au sud, par la propriété d'El Haj Mohammed ben Lahmira, demeurant à Mazagan, derb 355, n° 6, et la propriété de Lenoghari ben Ahmed, demeurant à Mazagan, derb 355, n° 8 ; à l'ouest, par la propriété de Sid Mohammed ben Abbas el Oufir et rue 110, n° 26, à Mazagan, par celle de Abdesselam ben Thami, demeurant rue 110, n° 28, et celle d'El Haj Bouafi, demeurant rue 110, n° 24.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte du 14 rejev 1330 établissant qu'elle en a la propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5238°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Tamout, bent el Haj Youssef ben el Hamdouni el Djedidi, marié selon la loi musulmane à El Haj Abdalkader ben Mohammed el Chtouki el Djedidi, son mandataire, demeurant et domicilié à Mazagan, au derb 324, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Boutique Chtouki », consistant en boutiques, située à Mazagan, rue Souk-Esseghir, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par le souk Esseghir (domaine public); à l'est, par la rue Sautido (domaine public); au sud et à l'ouest, par la propriété de Yacoune er Rouimi, demeurant rue Debalière, n° 6, à Mazagan.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte du 14 rejev 1330 établissant qu'elle en a la propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5239°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, marié à dame Pasquet, Hélène, le 21 septembre 1912, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 17 septembre 1912 par M^e Petitpierre, notaire à Lyon, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, 88, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. le baron Reynaud, Marie, François, Lucien, veuf de dame Dugone, Marie, Caroline, Eugénie, décédée le 5 février 1920, avec laquelle il s'était marié le 19 février 1878 sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 17 février 1878 par M^e Philip, notaire au Puy, demeurant au Puy et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, 88, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis à parts égales d'une propriété dénommée « Propriété Bernard et Quin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vals », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Rabat, à l'entrée des Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement appartenant à MM. Bernard et Quin, demeurant à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade; à l'est, par la propriété de Mme veuve Desforges, demeurant à Mazagan, chez M. Fradin, minotier, et par celle de Mme Ressigli, demeurant à Ivry-sur-Seine, 4, place Parmentier; au sud, par le nouveau tracé du boulevard Saint-Aulaire, appartenant à MM. Bernard et Quin susnommés; à l'ouest, par le rond-point de l'avenue Saint-Aulaire, appartenant aux susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 12 janvier 1914, aux termes duquel MM. Bernard, Albert, agissant tant en son nom que pour le compte de M. Quin, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5240°

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1920, déposée à la conservation le même jour, M. Scauso, Rosario, italien, marié à dame Martille, Marie, à Tunis, le 17 janvier 1907, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Casablanca, cité Périès, n° 1, quartier Mers-Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Robert », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de Calais, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 342 mètres carrés 06, est limitée : au nord, par la rue de Calais ; à l'est, par la propriété de M. Gerbaud, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonnet ; au sud, par la propriété de MM. Silvera et Bendayan, demeurant à Casablanca, 50, route de Médiouna, et par celle du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété dite « Laugeac », réq. 3749 c, appartenant à M. Dursapt, demeurant à Casablanca, 106, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de Mlle Soubiran, Marguerite, suivant contrat sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 juin 1922, en garantie du paiement de la somme de 10.000 francs, intérêts, frais et accessoires, formant le solde du prix payable par versements trimestriels de 600 francs, à compter du 1^{er} octobre 1922, intérêts 7 % l'an, et qu'il en est propriétaire en vertu du contrat précité, aux termes duquel Mlle Soubiran lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5241°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1922, déposée à la conservation le 29 juillet 1922, El Hadj Mohammed ben el Hadj Bouchaïb ben Ohman, remarié selon la loi musulmane, en mai 1922, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 284, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Ahmed ben el Hadj Bouchaïb ben Ohman ; 2° Larbi ben el Hadj Bouchaïb ben Ohman ; 3° Mustapha ben el Hadj Bouchaïb ben Ohman ; 4° Taïbi ben el Hadj Bouchaïb ben Ohman, tous célibataires ; 5° Fathma bent el Hadj Bouchaïb ben Ohman, célibataire, mineure ; 6° Aïcha bent el Hadj Bouchaïb ben Ohman, marié selon la loi musulmane, à Hadj Bouazza Lahiri ; 7° El Haja Fatma bent el Hadj Bouazza Lakhiri, veuve de Essid el Hadj Bouchaïb ben Ohman, remariée à El Hadj Abdelmjid Benkiran, tous demeurant à Casablanca, derb Talba, n° 11, domiciliés à Casablanca, 26, rue de Marseille, en l'étude de M^e Cruel, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété dénommée « Bled Aïn Ohman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled des héritiers Hadj Bouchaïb ben Ohman », consistant en terrain à bâtir avec constructions inachevées, située à Casablanca, rue de l'Hôpital, quartier dit « Prosper Ferrieu ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par les héritiers Ouled Schtrab, représentés par leur mandataire El Hadj Driss ben Thami demeurant à Casablanca, derb Ouled Addou ; à l'est, par la rue de l'Hôpital ; au sud, par une impasse non dénommée (domaine public) ; à l'ouest, par une rue non dénommée (domaine public), conduisant à l'Hôtel de Cuba.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur époux et frère El Hadj Bouchaïb ben el Hadj Ali, en vertu d'un acte de dénombrement d'héritiers en date du 6 kaada 1338, étant expliqué que ce dernier en était lui-même propriétaire pour lui avoir été attribué en partage, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 10 moharrem 1315, homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5242°

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1922, déposée à la conservation le 1^{er} août 1922, M. Solères, Joseph, Marie, Alexandre, Henri, marié à dame Jane, Marie, Joséphine Dufour, le 29 mars 1919, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Tapie, notaire à Varilhes (Ariège), le 20 mars 1919, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son épouse sus-nommée, demeurant et domicilié à Casablanca (Roches-Noires), boulevard Raspail, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Rosiers », consistant en terrain nu à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 195 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la propriété de M. Despin, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, boulevard Raspail, n° 8 ; à l'est, par la rue de la Liberté, appartenant à MM. Grail, Bernard et héritiers Dumoussot, demeurant le premier 88, boulevard de la Liberté, le deuxième 2, avenue du Général-d'Amade ; les troisièmes représentés par M. Agarrat, maison Saint frères, route de Médiouna, tous à Casablanca ; au sud, par une voie de lotissement appartenant à Mme Loew, André, Jacques et à Mme Loew, Auguste, Pierre, Gerber, demeurant la première à Paris, avenue Reille, n° 30, la seconde à Nice, route de Gênes, « Le Caroubier », et représentées toutes deux par M. Albert Bernard, précité ; à l'ouest, par la propriété des précitées.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 23 juin 1922, aux termes duquel M. Bernard, agissant comme mandataire de Mmes Loew, a vendu à M. et Mme Solères, précités, et à M. Despin, un terrain de 391 mètres carrés qui a été partagé par le même acte entre les acquéreurs.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 5243°

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1922, déposée à la conservation le 1^{er} août 1922 M. Despin, Pierre, marié à dame Bory, Jeanne, Fernande, à Marmande (Lot-et-Garonne), le 30 août 1906, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat en date du 28 août 1906, reçu par M. Baudin, notaire à Marmande, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Raspail, n° 8 (Roches-Noires), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Iris », consistant en terrain nu à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 195 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la rue de Clermont ; à l'est, par la rue de la Liberté, appartenant toutes deux à MM. Grail, Bernard et héritiers Dumoussot, demeurant le premier 88, boulevard de la Liberté, le deuxième 2, avenue du Général-d'Amade, les troisièmes représentés par M. Agarrat, maison Saint frères, route de Médiouna, tous à Casablanca ; au sud, par la propriété de Mme et M. Solères, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, boulevard Raspail, n° 7 ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Mme Loew, Auguste, Pierre et à Mme Loew, André, Jacques, demeurant la première à Nice, route de Gênes, « Le Caroubier », la seconde à Paris, avenue Reille, n° 30, représentées toutes deux par M. Albert Bernard, précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 23 juin 1922, aux termes duquel M. Bernard, agissant comme mandataire de Mmes Loew, a vendu à Mme et M. Solères et à M. Despin, un terrain de 391 mètres carrés qui a été partagé par le même acte entre les acquéreurs.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 5244°

Suivant réquisition en date du 2 août 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme au capital de six millions de francs, dont le siège social est à Paris, 6, rue de Londres, constituée suivant acte reçu et déposé avec les statuts le 9 novembre 1912 chez M^e Dufour, notaire à Paris, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 12 et 21 novembre 1912 dont les copies des procès-verbaux ont été déposées chez le même notaire le 17 décembre 1912, représentée par M. Littardi, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El M'Kaïs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hildevert VII », consistant en terrain à bâtir, située à Fédhala, à quelques mètres du mur ouest de la casbah de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 14.660 mètres carrés, est limitée : au nord, par une route publique longeant le mur ouest

de la casbah de Fédhala ; à l'est, par l'ancienne route de Casablanca à Rabat ; au sud, par la propriété dite « M.B.C. Fédhala n° 3 », titre n° 99, appartenant à MM. Butler et Cie, rue de la Douane, n° 13 bis, à Casablanca ; à l'ouest, par la route n° 101 de Fédhala à Boulhaut (rue du Sokko).

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. H. Tonnies, suivant acte d'adoul du 19 mai 1912 et au surplus en vertu d'une moukja du 20 chaabane 1340, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 5245°

Suivant réquisition en date du 2 août 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme au capital de six millions de francs, dont le siège social est à Paris, 6, rue de Londres, constituée suivant acte reçu et déposé avec les statuts le 9 novembre 1912 chez M^e Dufour, notaire à Paris, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 12 et 21 novembre 1912 dont les copies des procès-verbaux ont été déposées chez le même notaire le 17 décembre 1912, représentée par M. Littardi, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « M'Zara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hildevert VIII », consistant en terres de labour, situées à Fédhala, à environ 50 mètres au sud-est de la casbah de Fédhala et en bordure de l'ancienne route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 14.925 mètres carrés est limitée : au nord, par la propriété dite « M.B.C. Fédhala n° 9 », titre 112 c, appartenant à MM. Butler et Cie, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, 13 bis ; à l'est, par le terrain Oulad ben Abdallah, appartenant à M. de Courteix, chez M. Dubois, boulevard d'Anfa, 123, à Casablanca ; au sud, par l'ancienne route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par la propriété appartenant aux héritiers Ben Dahan, demeurant à Casablanca, 13, rue d'Anfa.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. H. Tonnies, suivant acte d'adoul du 19 mai 1912 et au surplus en vertu d'une moukja du 20 chaabane 1340, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 5246°

Suivant réquisition en date du 2 août 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme au capital de six millions de francs, dont le siège social est à Paris, 6, rue de Londres, constituée suivant acte reçu et déposé avec les statuts le 9 novembre 1912 chez M^e Dufour, notaire à Paris, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 12 et 21 novembre 1912 dont les copies des procès-verbaux ont été déposées chez le même notaire le 17 décembre 1912, représentée par M. Littardi, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « K'Bel Si Mohammed ben Bouaza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hildevert IX », consistant en terres de labour, situées à Fédhala, à environ 200 mètres au sud de la Casbah de Fédhala et en bordure de l'ancienne route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 21.401 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'ancienne route de Casablanca à Rabat (domaine public) ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Thauraud de Macilly », réq. n° 3050°, appartenant au brigadier de gendarmerie Thauraud et à M. Chassain de Macilly, tous deux domiciliés à la Société Financière, boîte postale 178, à Casablanca ; au sud, par la propriété dite « Germaine II », réquisition 3509 c, appartenant à M. le prince Charles Murat et M. Masséna, prince d'Essling, demeurant tous deux à Fédhala, et par la propriété de Si Bouazza ben el Magraoui, demeurant aussi à Fédhala ; à l'ouest, par la propriété de M. Le Hô, domicilié chez M. Buan, géomètre à Casablanca.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. H. Tonnies, suivant acte d'adoul du 19 mai 1912 et au surplus en vertu d'une moulkia du 20 chaabane 1340, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5247°

Suivant réquisition en date du 2 août 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme au capital de six millions de francs, dont le siège social est à Paris, 6, rue de Londres, constituée suivant acte reçu et déposé avec les statuts le 9 novembre 1912 chez M^e Dufour, notaire à Paris, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 12 et 21 novembre 1912 dont les copies des procès-verbaux ont été déposées chez le même notaire le 17 décembre 1912, représentée par M. Littardi, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « B'Hira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hildevert X », consistant en terres de labour, située à Fédhala, à environ 250 mètres au sud-est de la casbah de Fédhala et en bordure de l'ancienne route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 14.848 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste partant de la casbah de Fédhala et allant rejoindre l'ancienne route de Casablanca à Rabat; à l'est, par une propriété Mannesmann sous séquestre; au sud, par l'ancienne route de Casablanca à Rabat; à l'ouest, par la propriété de M. de Courteix, domicilié à Casablanca chez M. Dubois, boulevard d'Anfa, n° 123.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. H. Tonnies, suivant acte d'adoul du 19 mai 1912 et au surplus en vertu d'une moulkia du 20 chaabane 1340, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5248°

Suivant réquisition en date du 2 août 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme au capital de six millions de francs, dont le siège social est à Paris, 6, rue de Londres, constituée suivant acte reçu et déposé avec les statuts le 9 novembre 1912 chez M^e Dufour, notaire à Paris, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 12 et 21 novembre 1912 dont les copies des procès-verbaux ont été déposées chez le même notaire le 17 décembre 1912, représentée par M. Littardi, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ard Shila, Bahira, Djenan Boubeker, Shaila Si Azouz et Djenan Ahmed ben Mohamed ben Larbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hildevert XIII », consistant en terres de culture et jardin de figuiers, située à Fédalah, à environ 300 mètres au nord de la Casbah de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 45.704 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine public maritime; à l'est, par la propriété allemande sous séquestre dite : « El Mejdoub » et par la propriété dite « De Kerizouet I », titre 534, appartenant à la société requérante; au sud, par la propriété de M. Cotel, colon, demeurant à Mazagan, par la propriété dite « Les Jardins », T. 546 c, appartenant à M. Alex Cayol, domicilié chez M. Lapierre, 86, boulevard de la Gare, à Casablanca, et par un bien allemand sous séquestre dépendant de la firme Mannesmann; à l'ouest, par la propriété du Dr Cassuto, demeurant à Casablanca, rue de Fès, n° 1; par la propriété de M. Jean Frimaud, demeurant à Alger, rue Jean-Rameau, n° 2; par la propriété dite « Bahira », réquisition 1210 c, appartenant à Si Larbi ben Maklouf, demeurant à Fédhala; par la propriété dite « Bihan », réquisition 2.523 c, appartenant à la société requérante et par celle de Mohammed ben Larbi, demeurant à Fédhala.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir acquis en partie de M. H.

Tonnies, suivant acte d'adoul du 19 mai 1912 et en vertu de deux moulkia homologuées, en date respectivement du 20 chaabane 1340, le surplus ayant été acquis de M. Paul Meunier Dollfus, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 5249°

Suivant réquisition en date du 2 août 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme au capital de six millions de francs, dont le siège social est à Paris, 6, rue de Londres, constituée suivant acte reçu et déposé avec les statuts le 9 novembre 1912 chez M^e Dufour, notaire à Paris, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 12 et 21 novembre 1912 dont les copies des procès-verbaux ont été déposées chez le même notaire le 17 décembre 1912, représentée par M. Littardi, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Shila Leghira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hildevert XIV », consistant en terres de labours, située à Fédhala, à environ 850 mètres à l'ouest de la casbah de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.960 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed ben Ahmed bel Haj Fathmi el Theebel Ghezouani Ezzenati, demeurant à Fédhala; à l'est, par un chemin allant de la casbah à l'ancien pont en bois; au sud, par le jardin de Si Ali el Messeberb, appartenant à Carl Ficke, dépendant des biens austro-allemands sous séquestre; à l'ouest, par une propriété appartenant à Si Bel Abbès ben Djilani ez Zenati, demeurant à Casablanca, rue Allal-Kairouani.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. H. Tonnies, suivant acte d'adoul du 19 mai 1912 et au surplus en vertu d'une moulkia du 20 chaabane 1340, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5250°

Suivant réquisition en date du 2 août 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme au capital de six millions de francs, dont le siège social est à Paris, 6, rue de Londres, constituée suivant acte reçu et déposé avec les statuts le 9 novembre 1912 chez M^e Dufour, notaire à Paris, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 12 et 21 novembre 1912 dont les copies des procès-verbaux ont été déposées chez le même notaire le 17 décembre 1912, représentée par M. Littardi, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Betich », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hildevert XV », consistant en terres de labours, située à Fédhala, à environ 1.700 mètres au sud de la casbah de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 51.628 mètres carrés, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Si Larbi ben Mekki el Azouzi ez Zenati, demeurant à Fédalah; à l'est, par la piste venant de l'oued Mellah et allant à l'oued Nefiskh; au sud, par un terrain appartenant à Abdallah et El Haj M'Hammed ben el Mritia, demeurant tous deux à la casbah de Fédhala; à l'ouest, par un terrain appartenant aux frères Si Mohammed et Ahmed ben el Ghazonani, demeurant tous deux à la casbah de Fédhala.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. H. Tonnies, suivant acte d'adoul du 19 mai 1912 et au surplus en vertu d'une moulkia du 20 chaabane 1340, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Fortuna** », réquisition n° 2607^c, sise à Casablanca, Roches Noires, rue de la Victoire, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 janvier 1920, n° 379.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 août 1922, M. Agosta Salvatore, charretier, marié à dame Francesca Frolesi, le 14 février 1891, à San Vito Capo (Italie), sans contrat, demeurant à Casablanca, aux Roches Noires, rue de la Liberté et faisant élection de domicile chez M. Ealet, géomètre à Casablanca, 55, avenue de la Marine, son mandataire, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « **Fortuna** », réquisition n° 2607 c, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Macchi Michel, précédent propriétaire, par actes sous seings privés en date à Casablanca du 15 février 1921 et 26 juillet 1922, déposés à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « **Villa Dominique** », réquisition 4480^e et « **Sebastino** », réquisition 4577^e, sises à Casablanca, Maarif, rue du Mont Pilat, dont les extraits de réquisitions d'immatriculation ont respectivement paru aux « **Bulletins Officiel** » des 4 octobre 1921, n° 467 et 15 novembre 1921, n° 473.

Suivant procès-verbaux de bornage en date du 29 juillet 1922 et réquisition rectificative en date du 1^{er} août 1922, M. Passanisi Dominico, requérant de la première immatriculation, et Arangio Sebastiano, requérant de la deuxième immatriculation, ont déclaré qu'une confusion de lot s'était produite dans leurs actes d'achat en date respectivement du 23 mai 1921 et dans leurs demandes d'immatriculation. La consistance et la description des limites de la propriété dite : « **Villa Dominique** », réquisition 4480 c, s'appliquant à la propriété dite : « **Sebastino** », réquisition 4577 c et inversement.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Montagne du Liban** », réquisition 5178^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « **Bulletin Officiel** » du 15 août 1922, n° 512.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 août 1922, M. Etienne Antoine, propriétaire, marié à dame Chastel Marthe, à Paris (17^e arrondissement), le 18 avril 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Caufmant Pierre, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, Transatlantique Hôtel, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « **Montagne du Liban** », réquisition 5198 c, sise à proximité de la route de Casablanca à Boulhaut et de la ferme Bussel, douar des Ouled Taleb, tribu des Ziaïdas, contrôle civil de Camp-Boulhaut, soit poursuivie tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires indivis, les nommés :

1° Zina bent el Haddaoui, veuve de Ben Abbas ben el Hasane ;
2° Ali ben Abbas ben el Hasane ; 3° Zohra bent Abbas ben el Hasane ;
4° Fatima bent el Brigui Kadmiria Terfaouiya, veuve de Ben Abbas el Hasane ; 5° Taouzert bent Abbas bel el Hasane, dans la proportion de moitié pour le requérant sus-nommé et moitié pour ses copropriétaires, pour avoir acquis la part indivise de Sidi ben Aïssa ben Omar ben Lahcen Qadmiri, copropriétaire primitif, suivant acte notarié passé devant M. le Chef du bureau du notariat de Casablanca, le 22 juillet 1922 et déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **La Pierre Infernale** », réquisition 5199^e dont l'extrait de réquisition a paru au « **Bulletin Officiel** » du 15 août 1922, n° 512.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 août 1922, M. Etienne Antoine, propriétaire, marié à dame Chastel Marthe, à Paris (17^e arrondissement), le 18 avril 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Caufmant

Pierre, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, Transatlantique Hôtel, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « **La Pierre Infernale** », réquisition 5199 c, sise à gauche de la nouvelle route de Casablanca à Boulhaut, douar des Ouled Taleb, tribu des Ziaïdas, contrôle civil de Camp-Boulhaut, soit poursuivie tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires indivis, les nommés :

1° Zina bent el Haddaoui, veuve de Ben Abbas ben el Hasane ;
2° Ali ben Abbas ben el Hasane ; 3° Zohra bent Abbas ben el Hasane ;
4° Fatima bent el Brigui Kadmiria Terfaouiya, veuve de Ben Abbas el Hasane ; 5° Taouzert bent Abbas bel el Hasane, dans la proportion de moitié pour le requérant sus-nommé et moitié pour ses copropriétaires, pour avoir acquis la part indivise de Sidi ben Aïssa ben Omar ben Lahcen Qadmiri, copropriétaire primitif, suivant acte notarié passé devant M. le Chef du bureau du notariat de Casablanca, le 22 juillet 1922 et déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Ma Nouella** », réquisition 5200^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « **Bulletin Officiel** » du 15 août 1922, n° 512.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 août 1922, M. Etienne Antoine, propriétaire, marié à dame Chastel Marthe, à Paris (17^e arrondissement), le 18 avril 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Caufmant Pierre, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, Transatlantique Hôtel, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « **Ma Nouella** », réquisition 5200 c, sise à proximité de la nouvelle route de Casablanca à Boulhaut, douar des Ouled Taleb, tribu des Ziaïdas, contrôle civil de Camp-Boulhaut, soit poursuivie tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires indivis, les nommés :

1° Zina bent el Haddaoui, veuve de Ben Abbas ben el Hasane ;
2° Ali ben Abbas ben el Hasane ; 3° Zohra bent Abbas ben el Hasane ;
4° Fatima bent el Brigui Kadmiria Terfaouiya, veuve de Ben Abbas el Hasane ; 5° Taouzert bent Abbas bel el Hasane, dans la proportion de moitié pour le requérant sus-nommé et moitié pour ses copropriétaires, pour avoir acquis la part indivise de Sidi ben Aïssa ben Omar ben Lahcen Qadmiri, copropriétaire primitif, suivant acte notarié passé devant M. le Chef du bureau du notariat de Casablanca, le 22 juillet 1922 et déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Rendez-vous des Chameaux** », réquisition 5201^e, dont l'extrait de réquisition a paru au **Bulletin Officiel** du 15 août 1922 n° 512.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 août 1922, M. Etienne Antoine, propriétaire, marié à dame Chastel Marthe, à Paris (17^e arrondissement), le 18 avril 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Caufmant Pierre, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, Transatlantique Hôtel, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « **Rendez-vous des Chameaux** », réquisition 5201 c, sise à gauche de la nouvelle route de Casablanca à Boulhaut, douar des Ouled Taleb, tribu des Ziaïdas, contrôle civil de Camp-Boulhaut, soit poursuivie tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires indivis, les nommés :

1° Zina bent el Haddaoui, veuve de Ben Abbas ben el Hasane ;
2° Ali ben Abbas ben el Hasane ; 3° Zohra bent Abbas ben el Hasane ;
4° Fatima bent el Brigui Kadmiria Terfaouiya, veuve de Ben Abbas el Hasane ; 5° Taouzert bent Abbas bel el Hasane, dans la proportion de moitié pour le requérant sus-nommé et moitié pour ses copropriétaires, pour avoir acquis la part indivise de Sidi ben Aïssa ben Omar ben Lahcen Qadmiri, copropriétaire primitif, suivant acte notarié passé devant M. le Chef du bureau du notariat de Casablanca, le 22 juillet 1922 et déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
 « Six lots de silos », réquisition 5202, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 août 1921, n° 512.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 août 1922, M. Etienne Antoine, propriétaire, marié à dame Chastel Marthe, à Paris (17^e arrondissement), le 18 avril 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Caufmant Pierre, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, Transatlantique Hôtel, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Six Lots de Silos », réquisition 5202 c, sise à gauche de la nouvelle route de Casablanca à Boulhaut, douar des Ouled Thaleb, tribu des Ziâda, contrôle civil de Camp-Boulhaut, soit poursuivie tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires indivis, les nommés :

1° Zina bent el Haddaoui, veuve de Ben Abbas ben el Hasane ;
 2° Ali ben Abbas ben el Hasane ; 3° Zohra bent Abbas ben el Hasane ;
 4° Fatima bent el Brigui Kadmiria Terfaouiya, veuve de Ben Abbas el Hasane ; 5° Taouzert bent Abbas bel el Hasane, dans la proportion de moitié pour le requérant sus-nommé et moitié pour ses copropriétaires, pour avoir acquis la part indivise de Sidi ben Aïssa ben Omar ben Lahcen Qadmiri, copropriétaire primitif, suivant acte, notarié passé devant M. le Chef du bureau du notariat de Casablanca, le 22 juillet 1922 et déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 781°

Suivant réquisition en date du 16 août 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Beaupère, Jean, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Saïdia-du-Kiss, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Louloudja I », consistant en terres de culture avec construction à usage d'exploitation agricole y édifiée, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche, à 5 km. environ à l'ouest de Saïdia et en bordure de l'oued Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante-trois hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Sherif Bou Aza et conjoints ; à l'est, par l'oued Kiss ; au sud, par un terrain appartenant au marabout Sidi Lhabri ; à l'ouest, par deux terrains appartenant, l'un à Ould Caïd Saïd, l'autre à Mohamed Mejour, tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 18 juillet 1922, aux termes duquel Mme veuve Urtao, Jean Baptiste, née Mesas, Rose, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. I.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 782°

Suivant réquisition en date du 16 août 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Beaupère, Jean, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Saïdia-du-Kiss, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Louloudja II », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche, à 4 km. environ à l'ouest de Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares, est limitée : au nord et au nord-est, par un terrain appartenant à Si Mamoun ; au sud, par un terrain appartenant à Abdelmoumen ben Shérif ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Amar ould Lahd, tous les riverains susnommés demeurant tribu des Beni Mengouche.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaabane 1339 (4 mai 1921), n° 411, aux termes duquel Mansour ben Boussehaba lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. I.,
 GUILHAUMAUD

Réquisition n° 783°

Suivant réquisition en date du 18 août 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Sananes, Moïse, commis des postes, marié à Sidi Bel Abbès (département d'Oran), le 7 juin 1922, avec dame Bensadou, Esther, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Constantine, villa Guy, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Guy », consistant en un terrain à bâtir avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, rue de Constantine, quartier de la Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de deux ares cinquante centiares, est limitée : au nord, par la rue de Constantine ; à l'est et à l'ouest, par des terrains appartenant à M. Rivet, Henri, Paul, propriétaire, demeurant à Oujda, rue de Berkane, n° 41, villa Rivet ; au sud, par la propriété dite « Cohen Bensoussan », réquisition 498° appartenant à M. Cohen Bensoussan, Moïse, commerçant, demeurant à Oujda, quartier de la Poste, rue de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Rivet, Henri, Paul susnommé, pour sûreté d'une somme principale de quinze mille francs, remboursable dans un délai de trois ans du jour de l'acte et des intérêts, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} août 1922, déposé, ledit acte portant en outre interdiction au débiteur d'aliéner l'immeuble hypothéqué avant complet désintéressement du créancier ou sans avoir obtenu l'autorisation de ce dernier, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} août 1922, aux termes duquel M. Rivet susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. I.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 784°

Suivant réquisition en date du 18 août 1922, déposée à la conservation le 21 du même mois, M. Martinez, Miguel, agriculteur, de nationalité espagnole, marié à Nijas, province d'Almeria (Espagne), en 1878, avec dame Pisan, Angelès, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Taourirt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Martinez Miguel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Martinez Miguel », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, rue Savorgnan de Brazza, à proximité de la route de Taourirt et du pont de l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 95 centiares, est limitée : au nord, par un immeuble appartenant à M. Rodriguez, Ramon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue Savorgnan de Brazza ; au sud, par un immeuble appartenant à M. Viciana, Antoine, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un jardin appartenant à M. Rozes, Charles, Jean, Louis, propriétaire, demeurant à Toulouse, rue des Rosiers, n° 11.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 10 novembre 1911, aux termes duquel M. Krauss, Auguste et ses co-ayants droit lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. I.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 785°

Suivant réquisition en date du 13 juillet 1922, déposée à la conservation le 24 août 1922, M. Silhol, Eugène, Marie, Joseph, cultivateur, marié à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 5 juin 1913, avec dame Rietsch, Gabrielle, sous le régime dotal, suivant contrat passé

devant M^e Bard, notaire en ladite ville, le 3 juin 1913, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Commandant-Jeanney, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zreiga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zreiga », consistant en terrains en friche, situés dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Zekaras, sur la route d'Oujda à Berguent, au lieudit « Sidi Moussa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « L'Alcazar », rég. 120°, appartenant à M. Perpère, Louis, Albert, propriétaires, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché ; à l'est, par le Djebel Metsila ; au sud, par une propriété appartenant à M. Krauss, Auguste, pro-

priétaire, demeurant à Oran, rue d'Igly, n° 2 ; à l'ouest, par l'oued Isly.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaabane 1331 (30 juillet 1913), n° 90, homologué, aux termes duquel des héritiers de Bachirould Kaddour, de Belkacemould Mezouari, d'Abdelaliould Belkheir, de Mokaddem Sassiould Ahmed et de Boumedineould Moussa lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

Réquisition n° 306^r

Propriété dite : VILLE HAUTE N° 2, sise à Kénitra, entre les rues de Thiaumont, de Lyon et les quais.

Requérants : 1° Guilloux, Marius, Antoine ; 2° Mussard, Robert, Eugène ; 3° Perriquet, Pierre, Gustave ; 4° Guenier, Eugénie, Joséphine, épouse de ce dernier ; 5° Perriquet, Jules, Auguste, Edmond ; 6° Perriquet, Camille, Paul, Lorin ; 7° Perriquet, Marie-Louise ; 8° Perriquet, Suzanne, Elise, épouse Moggi, domiciliés chez M. Guilloux, Marius, à Kénitra, rue de Lyon.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 430^r

Propriété dite : BENSAUDE, sise à Rabat, boulevard El Alou, n° 6, 8 et 10.

Requérants : 1° Bensaude, Raphaël ; 2° Mme Bensaude Aïcha, épouse Cohen, demeurant et domiciliés à Rabat, rue des Consuls, n° 221.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 456^r

Propriété dite : VILLA DES LYS, sise à Salé, plateau des Bettana. Requérant : M. Coufourier, Edmond, Auguste, demeurant et domicilié à Salé, plateau des Bettana.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 516^r

Propriété dite : HAIT EL HOFRA GUENDOZ HABELKELB, sise à 4 kilomètres de Rabat, sur la route de l'Ouldja et l'oued Bou Regreg.

Requérante : l'Administration des Habous el Kobra de Rabat, représentée par son nadir Si M'Hamed Mouline, domicilié à Rabat, rue Bab Chellah.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 605^r

Propriété dite : SPINNEY KENITRA I, sise à Kénitra, boulevard Pierre-de-Serbie et rues Macquart-de-Terline, de la Cathédrale-de-Reims et André-Peugeot.

Requérants : 1° la Société Murdoch, Buller et Cie, société en nom collectif, dont le siège social est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude ; 2° M. Spinney, Thomas, Georges, demeurant à Mazagan,

domiciliés chez M. Wolff, architecte-géomètre, 135, avenue du Général Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 630^r

Propriété dite : TERRAIN BACQUET N° 2, sise à Salé, sur la route de Salé à Rabat.

Requérant : M. Bacquet, Gustave, Alphonse, demeurant à Casablanca, boulevard Sour-Jedid, domicilié chez M. Zuriaga, Bastia, à Salé.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 651^r

Propriété dite : L'HERMITAGE, sise à Kénitra, rues du Sebou et de Nancy, et place et avenue de France.

Requérant : M. L'Hermitte, Jean, Pierre, demeurant à Kénitra et domicilié au même lieu, chez M^e Malère, avocat.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 653^r

Propriété dite : VACUUM OIL KENITRA I, sise à Kénitra, quartier Ville Haute, rue du Capitaine-Godard.

Requérante : la Société Vacuum Oil Company, dont le siège social est à New-York, représentée par M. Coriat, demeurant à Rabat, 5, rue El Behira.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 675^r

Propriété dite : COMPENSATION I, sise à Kénitra, rue du Sebou. Requérant : M. Mussard, Robert, Eugène, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de Lyon.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 676^r

Propriété dite : COMPENSATION II, sise à Kénitra, avenue de Fès.

Requérant : M. Mussard, Robert, Eugène, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de Lyon.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 682°

Propriété dite : MAZERES I, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier industriel, avenue 8.

Requérant : M. Mazères Jean, demeurant à Fès, domicilié à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 688°

Propriété dite : GERMINAL, sise à Kénitra, rues Lemousquet et de la Mamora.

Requérante : Mme Feuillatre, Aimée, Léontine, veuve Racault, demeurant et domiciliée à Rabat, rue J.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 708°

Propriété dite : VILLA YVETTE II, sise à Rabat, rue de Cette.

Requérant : M. Granger, Joseph, Léon, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Kénitra, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 734°

Propriété dite : LOT 4, sise à Kénitra, boulevard Moulay Youssef.

Requérant : M. Hamu Isaac, demeurant à Mazagan, domicilié à Kénitra, chez M. Messod Hamouth, boulevard Moulay Youssef.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 748°

Propriété dite : TAZI 7, sise à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Marie-Feuillet et rues de Bucarest, de Monastir et du Vardar.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 884°

Propriété dite : VILLA SUZY, sise à Rabat, quartier des Touarga, rue de l'Oureq.

Requérant : M. Torpes, Jules, Jean, demeurant à Rabat, rue de l'Oureq, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 1597°**

Propriété dite : AKAR BOUCHAIB ZIANI I, sise aux Ouled Hadou, sur la piste de Teddert à Médiouna.

Requérant : Si el Hadj Ziani el Beidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, chez Bouchaïb ben el Hadj Hossine Ziani el Beidaoui, impasse El Kerma, n° 30.

Le bornage a eu lieu les 5 mars 1921, 25 avril 1921 et 22 juin 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 26 juillet 1921, n° 457.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 2660°

Propriété dite : JARDIN ROSATO, sise contrôle civil de Chaoutia-nord, tribu des Zenatas, lieu dit « Sidi Bernoussi », à gauche du 11^e kilomètre de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Rosato Carmine, demeurant à Ain Seba et domicilié à Casablanca, chez M. Pouleur, docteur, passage Sumica, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3047°

Propriété dite : MONGELLAS, sise banlieue de Casablanca, à hauteur du kilomètre 4.500 de la route de Mazagan, lotissement Mons.

Requérant : M. Mongellas, Ferdinand, demeurant et domicilié à Casablanca, au Central télégraphique.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3174°

Propriété dite : TERRAIN BOISSIN, sise banlieue de Casablanca, à droite du kilomètre 3.700 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Boissin Ferdinand, demeurant et domicilié à Casablanca, à la caserne de gendarmerie.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3187°

Propriété dite : ARD EL KAHLA, sise banlieue de Casablanca, quartier du Maarif, près de la piste allant de la route d'Azemmour à Bir Messaoud.

Requérant : Slimane ben Mohamed e' Mediouni et Messaoudi dit Tangi el Beidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, 50, rue des Anglais.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3232°

Propriété dite : OUKIL IV, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, rue de Clermont.

Requérant : M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3233°

Propriété dite : OUKIL V, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, angle des rues Michel-de-l'Hospital et Jean-Bart.

Requérant : M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3248°

Propriété dite : BENSON II, sise banlieue de Casablanca, à 5 kil. de Casablanca, sur la route de Médiouna, lieu dit « Ain Chok ».

Requérant : M. Amiel Haïm Bension, demeurant et domicilié à Casablanca, 18, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3385°

Propriété dite : IMMEUBLE EL BACHA N° 1, sise à Mazagan, rue 208, n° 34.

Requérant : Hadj Abdelkader el Bacha ould Smaïne, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 208 n° 19.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3386°

Propriété dite : IMMEUBLE EL BACHA N° 2, sise à Mazagan, rue 208, n° 30.

Requérant : Hadj Abdelkader el Bachaould Smaïne, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 208, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3408°

Propriété dite : J. BENATAR 5, sise à Mazagan, près de la résidence du cadi.

Requérants : 1° Benatar Joseph ; 2° Benatar Moses, demeurant à Mazagan (Mellah) et domiciliés chez M^e Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3478°

Propriété dite : BLED ABDELHOUAD, sise banlieue de Casablanca, à droite du kilomètre 3 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Abdelhouad ben Abdeslem el Figuigui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Mazagan, n° 37.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3547°

Propriété dite : BLED RACHID, sise banlieue de Casablanca, à 3 kil. 500 de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Requérants : 1° Ed Rachid ben Mohamed el Harizi ; 2° Marrache Moses, demeurant à Casablanca, le premier, rue el Afla, n° 40 ; le deuxième, route de Médiouna, et tous deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3961°

Propriété dite : VILLA JOSEPHINE V, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, angle des rues Jean-Bart et Curie.

Requérants : 1° Jiner-Baiza Joseph ; 2° Jiner Palomares, Joseph, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4006°

Propriété dite : BOUALAM I, sise à Casablanca, rue de l'Horloge et boulevard de la Gare.

Requérants : 1° Boualam Ahmed ben Abdelkader ; 2° Hadj Omar ben Abdelkader Boualam ; 3° Zineb bent Abdelkader Boualam, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 10, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4007°

Propriété dite : BOUALAM II, sise à Casablanca, rue de l'Horloge.

Requérants : 1° Boualam Ahmed ben Abdelkader ; 2° Hadj Omar ben Abdelkader Boualam ; 3° Zineb bent Abdelkader Boualam, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 10, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4035°

Propriété dite : REMLIA AFARI, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, sur l'ancienne piste d'Azemmour, à 5 kilomètres de Casablanca.

Requérant : Mohammed ben Djilali el Afari, demeurant et domicilié à Casablanca, 40, rue Djemaa Ech Chleuh.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4045°

Propriété dite : HESKEL, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, rue Pasteur.

Requérant : Akerib Ephraïm, demeurant et domicilié à Casablanca, 70, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4071°

Propriété dite : BROGGI II, sise banlieue de Casablanca, à 3 kil. de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Requérant : M. Broggi Ottavio, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Aviateur-Védrines.

Le bornage a eu lieu les 15 avril et 15 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4317°

Propriété dite : VILLA ANTOINETTE-VICTORINE, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, rue Curie.

Requérant : M. Barile Vincent ; 2° M. Corso Salvator, domiciliés tous deux à Casablanca, chez MM. Ealet et Berthet, 55, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4340°

Propriété dite : SANS SOUCI ET BERTHE, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, rue Curie.

Requérant : M. Walter, Jules, André, domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 304°**

Propriété dite : FERME DU PUIITS, qui, suivant demande du requérant, portera à l'avenir le nom de : « Ferme Zeraïb n° 1 », sise contrôle civil des Beni-Snassen, à 7 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Rhoumassene.

Requérant : M. Krauss, Auguste, propriétaire, demeurant à Oran, rue d'Igly, n° 2, domicilié chez M. De Nantes Adrien, propriétaire, demeurant à Martimprey du Kiss.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 464°

Propriété dite : MAISON DOMINGO, sise ville d'Oujda, rue de Paris, en face du jardin public.

Requérant : M. Domingo, Joseph Millet, propriétaire, demeurant à Oujda, rue de Paris, en face du jardin public.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 519°

Propriété dite : IMMEUBLE GAUFRETEAU, sise contrôle civil des Beni Snassen, à 2 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur les pistes allant de ce centre à Cheraa et de Djorf el Hammar à Sidi Hassas.

Requérants : M. Gaufreteau, Hippolyte, Célestin, propriétaire, et Mme Debest Elise, son épouse, demeurant ensemble à Oran, rue Belleville, n° 3, et domiciliés tous deux chez M. Boutin Léon, propriétaire, demeurant à Martimprey du Kiss.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 521°

Propriété dite : RIASNA, sise contrôle civil d'Oujda-banlieue (tribu des Zekkara), sur la piste de Sidi Moussa aux Achache.

Requérante : la société anonyme « Le Maroc Agricole et Commercial », dont le siège social est à Lyon (Rhône); rue Sala, n° 8, représentée par M. Verneret Adrien, son administrateur délégué, demeurant à Oujda, route du Camp.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 567°

Propriété dite : VILLA ANDRE I, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, rue du 3^e-Chasseurs d'Afrique.

Requérant : M. Loubies Guillaume, commerçant, demeurant à Oujda, avenue d'Algérie.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 569°

Propriété dite : MAISON CANO, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à l'angle des rues du 3^e-Chasseurs d'Afrique et des Oliviers.

Requérant : M. Cano, Antonio, Juan, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier du Camp, rues du 3^e-Chasseurs d'Afrique et des Oliviers.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente sur saisie immobilière

Il sera procédé, le mercredi 4 octobre 1922, à 9 heures, au secrétariat du tribunal de paix de Safi, à l'adjudication au profit du plus offrant et dernier enchérisseur solvable, de neuf lots de terrains de culture, dont la désignation suit, situés à Mers el Kibir, cheikh Si Mohamed ould, Hadj Bouchaïb, caïd Si Tebba (Abda) :

1° Une terre « Bled ben Mamoun », d'environ six hectares, joignant au nord Larbi, frère du poursuivi ; à l'ouest, une terre makhzen et Larbi ; au sud, la piste du Haad ; à l'est, Larbi.

2° Une terre « Bled Si Lahcen », d'environ 4 hectares 50 ares, joignant au nord une terre makhzen ; à l'ouest, caïd Si Mohamed ben Dahan ; au sud, les terres du douar Graoua et, à l'est, Brik ben Ahmed.

3° Une terre « Draa Larifat », d'environ 6 hectares, joignant au nord, Larbi et ben Heniati ; à l'ouest, Larbi ; au sud, caïd Si Mohamed ben Dahan ; à l'est, une terre makhzen.

4° Une terre « Feddan Lakroun », d'environ 12 hectares joignant au nord, le chemin conduisant aux Oulad Saïssi ; à l'ouest, Si Thami Thimouni ; au sud, le chemin du Haad et, à l'est, ben Heniati.

5° Une terre « El Harrich », d'environ 12 hectares, joignant au nord, le chemin du Haad ; à l'ouest, Prosper Allouche ; au sud, Ouled Si Ahmed ben Embark et Prosper Allouche ; à l'est, Bouazza ben Dahan et Maallem Bouchaïb.

6° Une terre « El Merja », d'environ 3 hectares joignant au nord el Boussoumi ; à l'ouest,

Oulad Dahouin ; au sud, Moulay Ahmed el Kira ; à l'est, une terre appartenant au douar Ouled Si Bena.

7° Une terre « Bled bel Chouli », d'environ 6 hectares, joignant au nord une terre makhzen ; à l'ouest, le chemin du Djemma ; au sud, Bouazza ben Dahan et, à l'est, une terre makhzen.

8° Le quart d'environ 3 hectares d'une terre « Bed Thami », joignant au nord, ben Nouasser ; à l'ouest, héritiers Mohamed ben Cheleh ; au sud, piste de l'Arba ; à l'est, héritiers Mohamed ben Cheleh.

9° Le quart d'environ un hectare d'une terre « Bled Thami » joignant au nord ben Nouasser ; à l'ouest, piste conduisant au Seneba ; au sud, héritiers Si Rahal ben Larbi ; à l'est, piste du Haad.

Ces terrains ont été saisis à la requête de Mme Rose Mathilde, Augusta Vergé, veuve Ernest Martin, propriétaire, demeurant au douar Mers el Kibir, suivant procès-verbal de saisie immobilière en date du 7 mars 1922, en exécution d'un acte d'obligation reçu par M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi à la date du 13 novembre 1921.

Il n'existe pas de titre de propriété.

Lesdits terrains seront exposés aux enchères en neuf lots.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du dahir de procédure civile. Les prix d'adjudication augmentés des frais faits pour parvenir à la vente seront payables au secrétariat-greffe dans un délai de vingt jours, à compter de l'adjudication.

L'adjudication ne transmettra

à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi, ainsi qu'il résulte de l'article 349 du dahir de procédure civile.

Toutes offres d'enchères peuvent être faites dès ce jour au secrétariat-greffe.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Safi, où se trouve le cahier des charges.

Safi, le 24 août 1922.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

B. PUJOL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 19 juillet 1921, déposé aux minutes de M. Parrot, sous-chef du bureau du notariat de Rabat, demeurant en cette ville, suivant acte de dépôt dressé par ledit notaire, avec reconnaissance d'écritures et de signatures le 20 juillet 1922, et dont une expédition a été remise ce jour 4 août 1922, au secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Rabat pour être inscrite au registre du commerce :

1° M. Rovet, Justin, Joseph, sous-directeur de l'administration civile chérifienne, demeurant à Rabat, rue du Chellah ;

2° M. Grézy Raoul, Frédéric, Horace, sous-chef de bureau des douanes, détaché aux finances, demeurant à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, n° 7 ;

3° M. de Borde Gaston, Marie, rédacteur aux finances, demeu-

rant à Rabat, impasse Amieux, avenue des Fouargas

4° M. Vedel Joseph, Félix, directeur d'école, demeurant à Rabat, avenue L (secteur du Bou Regreg) ;

5° M. Brun Emile, Anthème, ingénieur adjoint des travaux publics, demeurant à Salé, place de la Poste,

Agissant tous cinq en qualité de liquidateurs de la Société Française Coopérative de Consommation de Rabat, au capital de 60.000 francs et dont le siège social est à Rabat, rue de la République, n° 4.

En vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société,

Ont vendu à la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnement, au capital de quatre millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 15, représentée à Rabat par M. Louis Gérard, docteur en droit, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, immeuble de la S.A.M.A., administrateur de ladite société, muni de pouvoir du conseil d'administration,

Le fonds de commerce d'épicerie exploité à Rabat, rue de la République, n° 4, et à Salé, au camp militaire, par la société vendresse.

Ce fonds de commerce comprend :

1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° le matériel, le mobilier commercial servant à l'exploitation ;

3° Et les marchandises garnissant le fonds de commerce. Cette vente a été faite aux clauses, conditions et prix insérés à l'acte de vente.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secré-

tariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite de l'extrait de l'acte de vente dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 10 août 1922, enregistré, il appert :

Que M. Alphonse, Alexandre Giraud, employé de banque, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Delphin Boutin, commerçant, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Jean-Jaurès,

Le fonds de commerce de pension de famille qu'il exploite à Casablanca, rue de Marseille, impasse Ferrara, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° et les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Ladite vente consentie aux prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 19 août 1922, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier du vendeur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de CASABLANCA

D'un acte reçu par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 10 août 1922, enregistré, il appert :

Que M. Vincent Crinzi Pansica, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, s'est reconnu débiteur envers M. François Siena, industriel, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 158, d'une certaine somme que celui-ci lui a prêtée ;

Et pour garantie et sûreté du remboursement de laquelle il lui a, par le même acte, affecté,

à titre de gage et nantissement, le fonds d'entreprise de menuiserie et scierie mécanique qu'il exploite à Casablanca, boulevard de Lorraine, traverse II, sous le nom de « Scierie Crinzi-Pansica », comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage y attachés, l'enseigne et le nom commercial ; 2° et le matériel tel qu'il existe suivant clauses et conditions insérées audit acte.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de CASABLANCA

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 18 août 1922, enregistré, il appert :

Que M. Simon Laskar, boucher, demeurant à Casablanca, rue du Marché, a cédé et transporté à M. Messaoud Benaoui, boucher, demeurant également à Casablanca, rue du Marché :

Tous les droits lui appartenant dans l'association en participation existant de fait entre eux, sans écrit, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie, sis à Casablanca, rue du Marché, n° 11.

Ladite cession, qui ne comprend que les droits uniquement mobiliers, consentie aux prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 24 août 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier du cédant pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 9 août 1922, enregistré, il appert :

Que M. Jules Ratier, industriel, demeurant à Casablanca, 125, rue de la Liberté, a vendu à M. Léon Chambisseur, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Bungalow,

Le fonds de commerce et in-

dustriel de pâtes alimentaires dénommé « Manufacture française » rue de la Liberté, numéro 125, comprenant :

1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit au bail ; 3° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ; 4° toutes les marchandises restant en magasin ; 5° la marque « Le Goumier » régulièrement déposée à l'office de la propriété industrielle à Rabat.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 19 août 1922, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du vendeur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés fait à Casablanca, le 24 août 1922, enregistré ledit jour, entre MM. Salomon Schochron, Ruben Schochron et Léon M. Benacerraf, demeurant tous trois à Casablanca, dont un original a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 26 août 1922, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre les parties ci-dessus dénommées et sous la raison sociale « Schochron et Benacerraf » une société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation de tous produits et de tous articles.

Le siège social est fixé à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 207, et le capital social s'élève à deux cent cinquante mille francs, formée à concurrence de cent vingt mille francs par M. Salomon Schochron, soixante mille francs par M. Ruben Schochron et de soixante-dix mille francs par M. Léon M. Benacerraf.

La durée de la société est fixée à quatre années consécutives à compter du 1^{er} janvier 1923.

Le décès d'un des associés emportera la dissolution de la société, qui sera liquidée à l'amiable par les associés survivants et les héritiers ou l'un d'eux délégué de l'associé prédécédé. La dissolution sera encore prononcée au cas où l'un

des inventaires sociaux révélerait une perte de vingt pour cent du capital.

La signature sociale sera : Schochron et Benacerraf et appartiendra indifféremment à M. Salomon Schochron et à M. Léon M. Benacerraf, uniquement pour les besoins des affaires sociales, à peine de nullité à l'égard des tiers.

Les bénéfices nets, déduction faite des frais généraux seront répartis : quarante pour cent chacun à M. Salomon Schochron et Léon M. Benacerraf et vingt pour cent à M. Ruben Schochron, dont il y aura lieu de déduire les 1.500 francs de prélèvements mensuels autorisés ; les pertes seront supportées dans les mêmes proportions.

Une comptabilité en règle, conforme à la loi et aux usages commerciaux sera tenue pour les opérations commerciales.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,*

CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 14 août 1922, enregistré, il appert :

Que M. Sylvain Tixador et M. Emmanuel Juan, tous deux constructeurs, demeurant à Casablanca, ont vendu à la société « Compagnie Africaine des Ateliers de Construction Schwartz Hautmont », société anonyme dont le siège est à Casablanca, place de France, représentée par M. Cane Louis, Auguste, administrateur délégué de société, demeurant à Casablanca :

Un fonds industriel à usage d'atelier de forge et de serrurerie, que MM. Tixador et Juan exploitent à Casablanca, rue de la Liberté, n° 137, comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° Les différents objets et le matériel servant à son exploitation, en ce compris un hangar métallique démontable à usage d'atelier avec châssis vitré et porte roulante et un local bureau démontable avec porte vitrée ;

3° La représentation exclusive pour tout le Maroc des coffres-forts « Vaerster », avec sous-agents installés à Kénitra, Petitjean, Rabat, Salé, Meknès, Fès et Marrakech, ainsi que l'entretien à l'année des coffres de banque.

Ladite vente consentie aux prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secré-

tariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 22 août 1922, pour son inscription au registre du commerce, et où tout créancier des vendeurs pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Faillite Meinier Félix

Messieurs les créanciers de la faillite Meinier Félix, entrepreneur à Rabat, sont invités à déposer au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans un délai de vingt jours, à dater du 30 août 1922, leurs litres de créances, accompagnés d'un bordereau à l'appui.

Ils sont en outre avisés qu'une première réunion de vérification des créances aura lieu à la salle ordinaire des assemblées dudit tribunal, le 23 septembre 1922, à 9 heures du matin.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.*

**VENTE DE FONDS
DE COMMERCE**

Il sera procédé, le 4 novembre 1922, à 10 heures, au palais de justice de Casablanca, bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de cette ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un fonds de commerce de restaurant exploité à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne, n° 4, sous le titre « Au Petit Riche », comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, le matériel et l'agencement servant à l'exploitation du fonds tel que tout est décrit dans un état annexé au cahier des charges et les marchandises qui existeront dans ledit restaurant au jour de l'adjudication suivant l'état qui sera annexé au P.V. d'adjudication.

Ce fonds de commerce est vendu à la requête de M. Mas, propriétaire à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de Me Benan, avocat en ladite ville, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance en date du 15 novembre 1921, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Rabat, en date du 26 avril 1922.

Ladite adjudication aura lieu sur la mise à prix de 25.000 fr. Pour renseignements complé-

mentaires, s'adresser au bureau des exécutions judiciaires à Casablanca.

Casablanca, le 29 août 1922.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

*Assistance judiciaire
Décision du 30 avril 1921*

Avis de demande en divorce

Conformément aux dispositions de l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur M'Ahmed ben Djilali, autrefois demeurant à Casablanca, rue de Tours, n° 20, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se rendre au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de deux mois à partir de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance de la demande en divorce formée contre lui par la dame Marie, Odile Kuntz, son épouse.

Casablanca, le 22 août 1922.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.*

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen dit « Souk el Djemaa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou près Sidi Ali des Oulad Saïd (circonscription administrative de Chaouïa-centre).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Souk el Djemaa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou, près de Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 28 juin 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 septembre 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Souk el Djemaa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou, près Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Souk el Djemaa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou, près Sidi Ali des Oulad

Saïd (Chaouïa-centre), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 septembre 1922, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1340.
(24 juillet 1922).

MOHAMMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.*

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen dit « Souk el Djemaa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou près Sidi Ali des Oulad Saïd (circonscription administrative de Chaouïa-centre).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et du dahir du 24 mai

1922 (25 ramadan 1340), relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en un terrain rocailloux, à usage de Souk, d'une superficie approximative de 260 hectares et limité ainsi qu'il suit :

Au nord, ligne brisée séparative des Kouacem Sahel et de la Daïa Melizia (domaine public) ;

A l'est : ligne brisée séparative de la propriété de Haj Abdellaziri ;

Au sud, ligne brisée séparative des propriétés Ahmed ben Jilali Ziri, Borgeaud (réquisition n° 1031 c) ;

A l'ouest, ligne séparative des Kouacem Sahel (voir croquis approximatif).

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un lisé rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 septembre 1922, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 juin 1922.
FAVEREAU.

**CONTRE
LA POUSSIÈRE**

*insupportable, suffocante
qui remplit les narines,
dessèche la bouche, brûle la gorge,
irrite les Voies respiratoires,*

contre la Pousière

*toujours dangereuse parceque microbienne,
semeuse de maladies*

RECOUREZ AUX

PASTILLES VALDA

ANTISEPTIQUES

*Elles préserveront vos BRONCHES, vos POUMONS,
assainiront vos fosses nasales, votre bouche,
votre gorge et leur éviteront la sécheresse
qui brûle et irrite les muqueuses.*

Exigez bien les VRAIES VALDA

**en BOITES
PORTANT LE NOM
VALDA**

**AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de quinze jours, du 5 au 20 septembre 1922, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Rabat-banlieue sur un projet de prise d'eau sur l'oued Bou Znika, présenté par M. Ostermann, colon à Bou Znika.

Le dossier de l'enquête est déposé audit bureau, où il peut être consulté.

**AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Le public est informé qu'une enquête d'un mois, à compter du 5 septembre, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord, en vue de la délimitation du domaine public du marais des Oulad Haumimoun.

Le plan est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, où il peut être consulté.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

AVIS

Liquidation judiciaire Sisto Quarello

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire Sisto Quarello sont invités à se rendre, le 9 septembre 1922, à 9 heures du matin, dans la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions de leur débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

AVIS

Faillite Houpert et Delage

MM. les créanciers de la faillite Houpert et Delage sont invités à se rendre, le 9 septembre 1922, à 9 heures du matin, dans la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions de leurs débiteurs, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

AVIS

*Liquidation judiciaire
Benaïm Isaac*

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire Benaïm Isaac, négociant à Rabat, rue El Gza, sont invités à déposer entre les mains de M. le Secrétaire-greffier du tribunal liquidateur les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

Ils sont en outre invités à se rendre le samedi 9 septembre 1922, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, sise au palais de justice, rue des Consuls, où il sera procédé à la première réunion de vérification de créances.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

AVIS

*Liquidation judiciaire
Turel Henri*

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire Turel Henri, négociant à Kénitra, rue de la Marine, sont invités à déposer entre les mains de M. le Secrétaire-greffier du tribunal liquidateur les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

Ils sont en outre invités à se rendre le samedi 9 septembre 1922, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, sise au palais de justice, rue des Consuls, où il sera procédé à la première réunion de vérification de créances.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

SIAV

Faillite Mohamed ben el M'Fedel Berrada, à Meknès

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 25 août 1922, le sieur Mohamed ben el M'Fedel Berrada, négociant à Meknès, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} janvier 1922.

Le même jugement nomme M. Lidon juge-commissaire, M. Chaduc syndic, M. Dulout co-syndic.

MM. les créanciers du sieur Mohamed ben el M'Fedel Berrada sont invités à se rendre à la salle des assemblées le 9 septembre 1922, à 10 heures du matin, pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination du syndic définitif et sur l'utilité d'être des contrôleurs.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

AVIS

Faillite David J. Elalouf, à Fès

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 25 août 1922, le sieur David J. Elalouf, négociant à Fès, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} janvier 1922.

Le même jugement nomme M. Lidon juge-commissaire, M.

Chaduc syndic, M. Gez, ou à défaut M. Durand, co-syndic.

MM. les créanciers du sieur D. J. Elalouf sont invités à se rendre à la salle des assemblées le 9 septembre 1922, à 10 heures du matin, pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination du syndic définitif et sur l'utilité d'être des contrôleurs.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.*

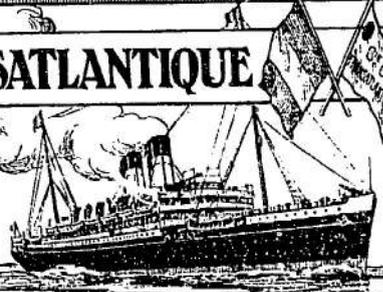
**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Il appert d'une ordonnance rendue par M. le Président du tribunal de première instance de Rabat, le 28 août 1922, que Mme Marie, Camille Jarrot, épouse Péron Justin, François, demeurant à Fès, 7, rue du Mellah, a été autorisée à former contre son mari une demande en séparation de biens.

Rabat, le 28 août 1922.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.*

Cie G^e TRANSATLANTIQUE






Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figuig et **Volubilis**.**

* Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAÏN
Hôtels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire
Catalano Rosolino

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire Catalano Rosolino, entrepreneur à Rabat, rue de Kénitra, sont invités à déposer entre les mains de M. le Secrétaire-greffier du tribunal liquidateur, les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

Ils sont en outre invités à se rendre le samedi 9 septembre 1922, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, sise rue des Consuls, où il sera procédé à la première réunion de vérification de créances.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled el Héricha », situé dans la tribu des Oulad Hadj de l'Oued, dont le bornage a été effectué le 10 avril 1922, a été déposé le 28 avril 1922, au bureau des renseignements de Fès-banlieue et le 1^{er} août 1922 à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 8 août 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Fès-banlieue et à la conservation foncière de Rabat.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Melk bou Aouli », situé dans la tribu des Naïrat, dont le bornage a été effectué le 30 mai 1922, a été déposé le 10 juin 1922, au contrôle civil de Mogador et à la conservation foncière de Casablanca, le 1^{er} août 1922, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 8 août 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Mogador et à la conservation foncière de Casablanca.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bleb Requi-bat », situé dans les Soualem (Ouled Ziane), dont le bornage a été effectué le 28 juin 1922, a été déposé le 7 juillet au contrôle civil de Chaouïa-nord et le 7 août à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 8 août 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, et à la conservation foncière de Casablanca.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. — AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts
Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts
et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 13, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agence à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G., G. C., M. G.

SIÈGE CENTRAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux îles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 515, en date du 5 septembre 1922,
dont les pages sont numérotées de 1353 à 1380 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192....